

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mardi 29 Avril 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 175).
2. — Communication de M. le Premier ministre (p. 175).
3. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 176).
4. — Allocution de M. André Méric, président (p. 176).
5. — Retrait de l'ordre du jour (p. 176).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 176).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 176).
8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 176).
MM. Auguste Pinton, le président.
9. — Conférence des présidents (p. 177).
10. — Rappel au règlement (p. 177).
MM. Jean-Louis Tinaud, le président, Jacques Soufflet, Dominique Pado.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 178).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président remplaçant provisoirement le président du Sénat.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 avril 1969 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 avril 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la décision prise ce jour par le général de Gaulle, président de la République.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

« Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

Voici le texte de cette décision :

« 28 avril 1969.

« Je cesse d'exercer mes fonctions de président de la République.

« Cette décision prend effet aujourd'hui, à midi.

« Signé : CHARLES DE GAULLE. »

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. D'autre part, M. Gaston Palewski, président du Conseil constitutionnel, a communiqué à M. le président du Sénat, par lettre en date du 28 avril 1969, le texte d'une déclaration du Conseil constitutionnel dont je vais vous donner lecture :

« Déclaration du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel,

« Informé par le Premier ministre de la décision du général de Gaulle, président de la République, de cesser d'exercer ses fonctions le 28 avril 1969 à midi, prend acte de cette décision.

« Il constate que, dès lors, sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du président de la République par le président du Sénat.

« Il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau président de la République.

« La présente déclaration sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 avril 1969. »

Conformément à l'article 7 de la Constitution, M. Alain Poher, président du Sénat, exerce donc provisoirement les fonctions du président de la République depuis le lundi 28 avril à midi. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de travées, sauf sur celles du groupe de l'union des démocrates pour la République.*)

En conséquence, conformément à l'article 3, 3^e alinéa, du règlement, le bureau du Sénat s'est réuni ce matin en vue de désigner un des vice-présidents pour remplacer provisoirement M. le président du Sénat pendant la période où ce dernier est appelé à exercer les fonctions du président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution.

— 4 —

ALLOCATION DE M. ANDRE MERIC, PRESIDENT

M. le président. En vertu de l'alinéa 3 de notre règlement, mes collègues du bureau du Sénat ont bien voulu me faire l'honneur de me confier la charge de l'intérim de la présidence du Sénat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Je voudrais vous assurer que j'accomplirai mes fonctions avec l'objectivité et l'impartialité que vous me connaissez.

Me permettez-vous, mes chers collègues, d'exprimer du haut de cette tribune, étant sûr d'être votre interprète, notre gratitude et notre reconnaissance au président Alain Poher qui, au cours de ces dernières semaines, a su avec mesure, objectivité et courage, mettre en valeur les travaux et l'esprit de libre discussion de notre assemblée, comme avaient su le faire ses prédécesseurs, et plus récemment encore le président Gaston Monnerville. (*A gauche, au centre gauche et sur de nombreuses travées à droite, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Nous sommes persuadés, au moment où il occupe les plus hautes fonctions de l'Etat, qu'il saura préserver l'unité du peuple de France, fidèle aux conceptions démocratiques et républicaines qui doivent guider l'action de tous.

Je suis persuadé par avance qu'il peut compter sur le concours du Sénat tout entier pour accomplir la mission délicate qui lui a été confiée en vertu de la Constitution.

Nous pouvons affirmer aujourd'hui que les élus locaux et départementaux, et le peuple dans sa majorité, sont restés fidèles à la conception du bicamérisme, à l'équilibre des institutions indispensable à la vie de la République. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Je voudrais également exprimer notre gratitude au personnel de notre Assemblée et honorer sa compétence, sa conscience professionnelle et son dévouement. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je veux espérer, en votre nom à tous, que la France saura, dans la dignité et l'ordre, se prononcer pour le respect de la démocratie et pour la garantie de nos libertés.

Le Sénat de la République, fidèle à lui-même, veillera à ce qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait :

1° Les réponses à des questions orales sans débat ;
2° La discussion d'une question orale avec débat de M. Jean Aubin à M. le ministre de l'économie et des finances ;

Mais la conférence des présidents propose de reporter ces questions à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de la loi de programme n° 65-517 du 2 juillet 1965, un rapport sur l'exécution du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif au cours de l'année 1968.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le Premier ministre si, compte tenu des leçons du passé et de l'effort actuellement encouragé du développement économique de la France hors de ses frontières, le moment ne lui paraît pas venu d'infléchir la politique de coopération dans le sens d'une coopération plus étroite avec le secteur privé.

Il lui suggère que celle-ci pourrait être envisagée :

I. — Au niveau de la conception,

1° Par une modification des structures en associant dans une consultation permanente les responsables de la coopération et ceux du secteur privé, métropolitain et local, pour l'élaboration des plans de développement et l'étude des actions à entreprendre ;

2° Par la contribution du secteur privé à l'enseignement pratique et à l'éducation dans les universités locales, de cadres directement formés à l'économie appliquée, comme il est de pratique en Europe et aux U. S. A.

II. — Au niveau de l'exécution,

— par la recherche d'une conciliation bénéfique entre les intérêts de certaines entreprises existantes et l'évolution économique du pays, jusqu'à disparition complète des derniers îlots de colonisation ;

— par l'accession des assistés au commerce et à l'industrie ;

— par la formation des cadres autochtones ;

— par l'orientation d'un enseignement où prédomineraient des instituts pratiques créés en fonction des besoins locaux (instituts du café, du coton, des pêches) de préférence aux cours magistraux des grandes matières, soit très générales, soit étrangères au contexte ;

— par l'institution d'un climat de confiance : a) en France, entre les institutions de coopération et le secteur privé, conduisant à la mise en place d'organismes consultatifs efficaces ; b) hors de France, entre les responsables africains et les français publics et privés qui jouent un rôle dans l'économie donc dans la vie d'un pays d'outre-mer. (N° 35.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Pinton une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles l'Office de la radio-télévision française a été utilisé pendant la campagne référendaire, tout particulièrement le jour précédant le scrutin, dans le but d'influencer l'opinion publique dans le sens voulu par le Gouvernement sans qu'il existe aucune possibilité de contestation et de réponse. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

La proposition de résolution sera imprimée, sous le n° 153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu également de M. Auguste Pinton une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête devant déterminer dans quelle mesure et pour quel montant les fonds publics provenant des contributions payées par les citoyens ont été utilisés pour servir uniquement la campagne des partisans du projet de loi référendaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur de nombreuses travées à droite.*)

Cette proposition de résolution sera imprimée, sous le n° 154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, j'ignore si le règlement me permet ou non d'intervenir quelques instants après la lecture que vous avez bien voulu faire de mes deux propositions de résolution. (*M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, quitte la salle des séances.*)

Toutefois, si vous me faites comprendre que ce n'est pas possible, je suis trop respectueux de ce règlement, alors que nous venons d'assister à une série de tentatives de violation délibérée de la loi et même de la Constitution, pour ne pas m'incliner.

M. le président. Monsieur Pinton, vos propositions de résolution ont été énoncées. En vertu du règlement, je ne peux pas vous donner la parole.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, j'en ai dit assez et je m'incline. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Maurice Bayrou. La majorité du Sénat ferait bien de balayer... (*Véhémentes protestations. — Bruit.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. A la porte!

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Monsieur Bayrou, vous n'avez pas la parole.

M. Maurice Bayrou. Je le sais bien, monsieur le président, mais... (*Nombreuses protestations.*)

M. le président. L'ordre et la dignité sont de règle dans notre assemblée.

M. Raymond Bossus. Ils ont une mauvaise digestion! (*Sourires.*)

M. Maurice Bayrou. C'est de la provocation!

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie, comme suit, l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Mardi 6 mai 1969, à 16 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Réponses à neuf questions orales sans débat.

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par ailleurs, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date de mercredi 7 mai 1969 pour la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

— 10 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean-Louis Tinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Monsieur le président, avec la courtoisie béarnaise qui me caractérise (*Sourires*), je me suis associé tout à l'heure aux compliments fort justifiés que vous avez adressés à un certain nombre de personnalités dans cette enceinte. Je l'ai fait de bon cœur et je ne le regrette pas. Je pense qu'il s'agit d'un simple oubli de votre part qui consiste à ne pas avoir cité certain nom, celui de quelqu'un qui vient de partir et qui a tout de même rendu au pays des services que nous ne pouvons pas oublier. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie de me signaler cette omission, mais elle a été volontaire! (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Le Sénat se déshonore! (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. Gaston Monnerville. Vous exagérez!

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. J'avais demandé la parole pour dire très exactement ce que vient d'exprimer notre collègue, M. Tinaud. Je l'avais demandée aussi pour prier, dans la mesure où ils le pourraient, le président et les questeurs du Sénat de faire débarrasser, dans les meilleurs délais possibles, les accès du restaurant de notre assemblée et ceux du couloir des vice-présidents du Sénat du matériel de publicité dont je ne sais par qui il a été financé...

M. Jean Nayrou. Et les affiches tricolores?

M. le président. Monsieur Nayrou, laissez parler l'orateur!

M. Jacques Soufflet. ... mais dont je sais qu'il comporte beaucoup de « non » et pas de « oui ». (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, laissez parler l'orateur, je vous en prie! Après, vous verrez s'il y a lieu de lui répondre.

M. Jacques Soufflet. Je vous remercie, monsieur le président. Je disais donc que je souhaiterais qu'il n'apparût pas d'une façon trop aveuglante à l'opinion publique que le Sénat en tant que tel est intervenu lui-même. (*Rires et exclamations.*)

Je ne sais pas d'où viennent les fonds. Quand la discussion de la question de notre collègue M. Pinton sera appelée, nous essayerons de rechercher ensemble, si vous le voulez bien, l'origine des fonds de ce matériel publicitaire.

M. le président. Nous n'y manquerons pas.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Mon intervention sera très brève. Comme M. Edgar Faure, je considère que le suffrage universel s'est prononcé et que les citoyens doivent s'incliner devant ce verdict.

M. Jean Nayrou. Très bien!

M. Dominique Pado. Je suis donc extrêmement surpris que, le suffrage universel s'étant prononcé, l'Office de la radio et télévision française continue, comme si rien ne s'était passé...

M. François Giacobbi. Très bien!

M. Dominique Pado. ... à être aux ordres inconditionnels d'un pouvoir qui n'existe pas. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Il est tout à fait normal que, dans une démocratie, les différentes tendances s'expriment. Elles se sont exprimées et je suis persuadé que, dans la campagne présidentielle qui va s'ouvrir, nous ne serons pas d'accord les uns et les autres. Mais j'ai une constatation à faire, monsieur le président, qui dépasse largement l'engagement politique. Cette assemblée a été menacée de disparition et d'assassinat. (*Exclamations au centre droit.*)

Je demande quelle est la situation des sénateurs qui, élus pour être sénateurs, se sont prononcés pour la disparition du Sénat et qui restent membres de cette assemblée. Ils n'en ont pas le droit. Ils n'ont qu'à se retirer. (*Vives exclamations au centre droit. — Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, pas d'interpellations de collègue à collègue!

Si vous voulez faire connaître votre opinion, déposez des propositions de résolution ou des questions, mais observez le règlement. Je suis obligé de le faire respecter, quelle que soit la position de chacun. (*Applaudissements.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je vous rappelle que notre prochaine séance publique aura lieu le mardi 6 mai à seize heures.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour.

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre des armées que dans certains camps les jeunes soldats ne reçoivent que de faibles rations peu compatibles avec les exercices que l'on exige d'eux et lui demande quelles mesures sont prises pour assurer une alimentation convenable et aussi semblable que possible entre les corps et les régions. (N° 899. — 18 décembre 1968.)

II. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'au cours du récent débat budgétaire il lui avait posé des questions précises concernant l'industrie aérospatiale.

Il attire à nouveau son attention sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. En effet des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans les usines de Sud-Aviation, S. N. E. C. M. A., Dassault notamment.

Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer à l'aéronautique française le plan de charge nécessaire à la vie et au développement de cette industrie pour :

1° L'étude et la construction de l'avion civil Air-Bus A 300 B ;
2° L'extension du marché Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120/130 passagers ;

3° L'allocation de crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper des appareils civils ;

4° Pour favoriser l'utilisation par les compagnies Air-France et Air Inter de matériel construit dans les entreprises nationales ;

5° Pour le développement de l'aviation légère sportive. (N° 900 — 24 février 1969.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

III. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le syndicat des transports parisiens (organisme gouvernemental) a obligé la R. A. T. P. à cesser l'exploitation de la ligne 193 au bénéfice d'une entreprise de transports privés.

Tout en élevant une protestation contre cette cession d'une partie d'un service public à une entreprise privée à but bénéficiaire, il lui demande si des mesures ont été prises afin de faire bénéficier de tarif réduit les personnes qui y avaient droit sur les réseaux R. A. T. P., et en particulier les pensionnés mutilés de guerre. (N° 901. — 5 mars 1969.)

IV. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'inquiétude et de la réprobation généralisée du personnel de la S. N. C. F. et de nombreux usagers à l'annonce de la menace de suppression de nombreuses lignes dites secondaires.

Ce souci est partagé par les anciens combattants, pensionnés de guerre, qui bénéficient de tarifs réduits de 25 p. 100, de 50 p. 100 et de 75 p. 100, ou de la gratuité suivant le pourcentage de la pension qui leur est allouée à la suite de leurs mutilations.

Ce souci est justifié, car sur les lignes de transport routier déjà en service, les pensionnés mutilés de guerre ne bénéficient pas des réductions susvisées. Cette constatation vient d'être faite ces derniers jours sur certaines lignes d'autobus privés, par exemple Perpignan—Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech (desservant en particulier l'hôpital militaire de cure d'Amélie-les-Bains et la maison de repos des anciens combattants d'Arles-sur-Tech [Pyrénées-Orientales]). La situation est la même sur la ligne de Nice—Levens où est installée une maison de repos des anciens combattants volontaires juifs.

Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour que sur toutes les lignes de transport par route remplaçant les lignes de la S. N. C. F. les mutilés de guerre bénéficient des réductions de tarif auxquelles ils avaient droit. (N° 902. — 5 mars 1969.)

V. — M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison du manque de logements et de la politique actuelle des loyers, on constate depuis dix ans une hausse constante des loyers qui a des répercussions fâcheuses sur les conditions de vie des familles laborieuses.

Il lui rappelle également :

1° Qu'en l'espace de huit ans les loyers réglementés des immeubles anciens ont été augmentés de 200 à 300 p. 100 ;

2° Que dans les H. L. M. les prix sont doublés ;

3° Que dans les villes où la réglementation a été supprimée et pour les locaux disposant d'un confort élémentaire, les loyers payés sont deux ou trois fois supérieurs à ceux du domaine réglementé ;

4° Que, de ce fait, une grande partie des travailleurs et des familles modestes consacrent de 15 à 25 p. 100 de leurs ressources pour le loyer.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, comme le revendique la Confédération nationale des locataires, que des mesures devraient être prises afin de :

— permettre la construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M. ;

— fixer les loyers des H. L. M. à des taux vraiment modérés en accordant aux organismes d'H. L. M. des prêts remboursables en soixante-cinq ans et sans intérêt ;

— bloquer les loyers des immeubles anciens réglementés jusqu'au retour de la parité loyer-salaire fixée par le législateur en 1948 (12 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales) ;

— réglementer toutes les locations, afin de juguler la spéculation, en revenant à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour tous les logements anciens et en fixant le loyer en fonction du coût réel de construction et des frais réels de gestion et d'entretien dans les immeubles neufs.

Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'il envisage afin que la hausse des loyers ne limite pas d'une manière abusive le pouvoir d'achat des travailleurs. (N° 906. — 20 mars 1969.)

VI. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles l'indemnité d'aide au loyer servie aux salariés par les caisses générales de sécurité sociale de la Martinique et de La Réunion depuis nombre d'années n'est pas encore étendue aux travailleurs de la Guadeloupe.

Il aimerait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour une application rapide de cette mesure transitoire dans le département de la Guadeloupe. A cet effet, il lui rappelle le vœu pressant des travailleurs des départements d'outre-mer d'obtenir l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'allocation de logement, dans les conditions prévues par les articles L. 510 et suivants du code de la sécurité sociale. (N° 907 — 28 mars 1969.)

VII. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître :

1° Si la commission départementale des impôts chargée de la détermination des bénéfices agricoles doit, avant de prendre une décision, étudier les comptes d'exploitation qui lui sont soumis tant par l'administration que par les représentants de la profession agricole et fixer ces bénéfices agricoles à l'hectare à la suite de cette comparaison ou si cette fixation peut simplement résulter uniquement de propositions faites par l'une des parties avant même examen des comptes d'exploitation.

2° Si, lorsque le département est divisé en plusieurs zones, la commission doit examiner les comptes d'exploitation présentés pour chaque zone et décider pour chacune du montant des bénéfices à l'hectare ou se contenter d'examiner et d'étudier les comptes d'une ou deux régions et d'appliquer aux autres un coefficient d'adaptation par rapport à celles dont les comptes ont été étudiés.

3° S'il lui paraît équitable que l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1969 soit augmenté de 30 à 40 p. 100 alors que le revenu de l'agriculture pour cette même année a diminué ou est resté stationnaire.

4° S'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le montant de cet impôt à l'hectare entre les départements d'une même région de programme et s'il lui semble logique qu'un département voie l'impôt sur les bénéfices agricoles augmenté de 30 - 40 p. 100 alors que celui des deux départements voisins appartenant à la même région sont diminués. (N° 908 — 2 avril 1969.)

VIII. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance notoire des crédits accordés à l'académie de Lille pour la création de postes (d'enseignants et administratifs) pour la rentrée scolaire 1969.

De l'avis même des syndicats et de tous les services compétents, cette situation, si elle n'était pas revue, risquerait de compromettre très sérieusement la rentrée dès septembre.

Il ressort des informations rendues publiques par différents milieux que les crédits attribués aboutissent en fait à refuser les 5/6 des postes budgétaires qui s'avèrent indispensables pour effectuer une rentrée acceptable.

Les quelques exemples suivants permettent de mesurer l'écart à combler :

— 130 postes de professeurs de 2° degré seront créés au lieu des 726 nécessaires ;

— 54 postes de maîtres de C. E. G. au lieu des 412 nécessaires ;

— 152 postes de maîtres de classes de transition et pratiques au lieu des 910 nécessaires.

Il en va de même pour de nombreuses autres catégories notamment dans l'enseignement primaire, où les besoins atteignent le millier pour des classes de 30 élèves.

Cette situation nécessiterait une dotation budgétaire supplémentaire.

Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'académie de Lille d'assurer une rentrée scolaire 1969 acceptable. (N° 910 — 8 avril 1969.)

IX. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille.

La première tranche des travaux de cette faculté, achevée depuis deux ans environ, devait être suivie d'une deuxième permettant de porter la capacité des locaux de 6.500 places actuellement à 10.500 places pour 1970.

Cette deuxième tranche était admise depuis plusieurs années au titre du V° Plan.

Or la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une date ultérieure, alors que le nombre de 10.500 étudiants sera atteint pour la rentrée universitaire 1969.

Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé bien des retards au cours de ces dernières années.

Il lui demande :

— les mesures qu'il compte prendre pour éviter que cette situation n'aille en s'aggravant ;

— les dispositions qu'il envisage, afin de financer la réalisation de la 2° tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969. (N° 911 — 8 avril 1969.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions [n° 57 et 146 (1968-1969). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 [n° 50 et 147 (1968-1969). — M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur].

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés [n° 53 et 50 (1968-1969). — M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 [n° 51 et 148 (1968-1969). — M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer [n° 52 et 149 (1968-1969). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques [n° 54 et 151 (1968-1969). — M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 8 avril 1969.

INTERVENTION DE M. ROGER CARCASSONNE

Page 123, 1^{re} colonne, 25^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Travailler pour, cela signifie, comme le fait « Madame Inter » ... »,

Lire : « Travailler pour, dans les stations régionales, cela signifie que... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

Mardi 6 mai 1969, seize heures.

I. — Réponses à neuf questions orales sans débat ;

II. — Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du projet de loi (n^o 57, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions ;

2^o Discussion du projet de loi (n^o 50, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 ;

3^o Discussion du projet de loi (n^o 53, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés ;

4^o Discussion du projet de loi (n^o 51, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964 ;

5^o Discussion du projet de loi (n^o 52, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé, relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer ;

6^o Discussion du projet de loi (n^o 54, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Par ailleurs, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mercredi 7 mai 1969 pour la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU 6 MAI 1969

899 — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre des armées que, dans certains camps, les jeunes soldats ne reçoivent que de faibles rations peu compatibles avec les exercices que l'on exige d'eux et lui demande quelles mesures sont prises pour assurer une alimentation convenable et aussi semblable que possible entre les corps et les régions.

900 — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'au cours du récent débat budgétaire il lui avait posé des questions précises concernant l'industrie aérospatiale. Il attire à nouveau son attention sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. En effet, des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans les usines de Sud-Aviation, S. N. E. C. M. A. Dassault notamment. Il aimerait connaître

les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer à l'aéronautique française le plan de charge nécessaire à la vie et au développement de cette industrie pour : 1^o l'étude et la construction de l'avion civil Air-Bus A 300 B ; 2^o l'extension du marché Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120/130 passagers ; 3^o l'allocation de crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper des appareils civils ; 4^o pour favoriser l'utilisation par les compagnies, Air France et Air Inter, de matériel construit dans les entreprises nationales ; 5^o pour le développement de l'aviation légère sportive.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

901 — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le syndicat des transports parisiens (organisme gouvernemental) a obligé la R. A. T. P. à cesser l'exploitation de la ligne 193 au bénéfice d'une entreprise de transports privés. Tout en élevant une protestation contre cette cession d'une partie d'un service public à une entreprise privée à but bénéficiaire, il lui demande si des mesures ont été prises afin de faire bénéficier de tarif réduit les personnes qui y avaient droit sur les réseaux R. A. T. P. et en particulier les pensionnés mutilés de guerre.

902. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'inquiétude et de la réprobation généralisée du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et de nombreux usagers à l'annonce de la menace de suppression de nombreuses lignes dites secondaires. Ce souci est partagé par les anciens combattants pensionnés de guerre qui bénéficient de tarifs réduits de 25 p. 100, de 50 p. 100 et de 75 p. 100 ou de la gratuité suivant le pourcentage de la pension qui leur est allouée à la suite de leurs mutilations. Ce souci est justifié, car sur les lignes de transport routier déjà en service, les pensionnés mutilés de guerre ne bénéficient pas des réductions susvisées. Cette constatation vient d'être faite ces derniers jours sur certaines lignes d'autobus privées, par exemple Perpignan-Amélie-les-Bains-Arles-sur-Tech (desservant en particulier l'hôpital militaire de cure d'Amélie-les-Bains et la maison de repos des anciens combattants d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales). La situation est la même sur la ligne de Nice—Levens où est installée une maison de repos des anciens combattants volontaires juifs. Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour que sur toutes les lignes de transport par route remplaçant les lignes de la Société nationale des chemins de fer français les mutilés de guerre bénéficient des réductions de tarif auxquelles ils avaient droit.

906. — M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison du manque de logements et de la politique actuelle des loyers, on constate depuis dix ans une hausse constante des loyers qui a des répercussions fâcheuses sur les conditions de vie des familles laborieuses. Il lui rappelle également : 1^o qu'en l'espace de huit ans les loyers réglementés des immeubles anciens ont été augmentés de 200 à 300 p. 100 ; 2^o que dans les H. L. M. les prix sont doublés ; 3^o que dans les villes où la réglementation a été supprimée et pour les locaux disposant d'un confort élémentaire, les loyers payés sont deux ou trois fois supérieurs à ceux du domaine réglementé ; 4^o que de ce fait une grande partie des travailleurs et des familles modestes consacrent de 15 à 25 p. 100 de leurs ressources pour le loyer. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, comme le revendique la confédération nationale des locataires, que des mesures devraient être prises afin de : 1^o permettre la construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M. ; 2^o fixer les loyers des H. L. M. à des taux vraiment modérés en accordant aux organismes d'H. L. M. des prêts remboursables en soixante-cinq ans et sans intérêt ; 3^o bloquer les loyers des immeubles anciens réglementés jusqu'au retour de la parité loyer-salaire fixée par le législateur en 1948 (12 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales) ; 4^o réglementer toutes les locations, afin de juguler la spéculation, en revenant à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour tous les logements anciens et en fixant le loyer en fonction du coût réel de construction et des frais réels de gestion et d'entretien dans les immeubles neufs. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'il envisage afin que la hausse des loyers ne limite pas d'une manière abusive le pouvoir d'achat des travailleurs.

907. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles l'indemnité d'aide au loyer servie aux salariés par les caisses générales de sécurité sociale de la Martinique et de la Réunion depuis nombre d'années n'est pas encore étendue aux travailleurs de la Guadeloupe. Il aimerait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour une application rapide de cette mesure transitoire dans le département de la Guadeloupe. A cet effet, il lui rappelle

le vœu pressant des travailleurs des départements d'outre-mer d'obtenir l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'allocation de logement, dans les conditions prévues par les articles L. 510 et suivants du code de la sécurité sociale.

908. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission départementale des impôts chargée de la détermination des bénéfices agricoles doit, avant de prendre une décision, étudier les comptes d'exploitation qui lui sont soumis tant par l'administration que par les représentants de la profession agricole et fixer ces bénéfices agricoles à l'hectare à la suite de cette comparaison ou si cette fixation peut simplement résulter uniquement de propositions faites par l'une des parties avant même examen des comptes d'exploitation ; 2° si, lorsque le département est divisé en plusieurs zones, la commission doit examiner les comptes d'exploitation présentés pour chaque zone et décider pour chacune du montant des bénéfices à l'hectare ou se contenter d'examiner et d'étudier les comptes d'une ou deux régions et d'appliquer aux autres un coefficient d'adaptation par rapport à celles dont les comptes ont été étudiés ; 3° s'il lui paraît équitable que l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1969 soit augmenté de 30 à 40 p. 100 alors que le revenu de l'agriculture pour cette même année a diminué ou est resté stationnaire ; 4° s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le montant de cet impôt à l'hectare entre les départements d'une même région de programme et s'il lui semble logique qu'un département voie l'impôt sur les bénéfices agricoles augmenté de 30 à 40 p. 100 alors que celui des deux départements voisins appartenant à la même région sont diminués.

910. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance notoire des crédits accordés à l'académie de Lille pour la création de postes d'enseignants et administratifs pour la rentrée scolaire 1969. De l'avis même des syndicats et de tous les services compétents, cette situation, si elle n'était pas revue, risquerait de compromettre très sérieusement la rentrée dès septembre. Il ressort des informations rendues publiques par différents milieux que les crédits attribués aboutissent en fait à refuser les cinq sixièmes des postes budgétaires qui s'avèrent indispensables pour effectuer une rentrée acceptable. Les quelques exemples suivants permettent de mesurer l'écart à combler : 130 postes de professeurs du 2° degré seront créés au lieu des 726 nécessaires ; 54 postes de maîtres de C. E. G. au lieu des 412 nécessaires ; 152 postes de maîtres de classes de transition et pratiques au lieu des 910 nécessaires. Il en va de même pour de nombreuses autres catégories, notamment dans l'enseignement primaire où les besoins atteignent le millier pour des classes de 30 élèves. Cette situation nécessiterait une dotation budgétaire supplémentaire. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'académie de Lille d'assurer une rentrée scolaire 1969 acceptable.

911. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille. La première tranche des travaux de cette faculté, achevée depuis deux ans environ, devait être suivie d'une deuxième permettant de porter la capacité des locaux de 6.500 places actuellement à 10.500 places pour 1970. Cette deuxième tranche était admise depuis plusieurs années au titre du V° Plan. Or la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une date ultérieure, alors que le nombre de 10.500 étudiants sera atteint pour la rentrée universitaire 1969. Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé bien des retards au cours de ces dernières années. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour éviter que cette situation n'aille en s'aggravant ; 2° les dispositions qu'il envisage, afin de financer la réalisation de la deuxième tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969.

**Désignation d'un vice-président
pour remplacer provisoirement le président du Sénat.**

Au cours de sa réunion du 29 avril 1969, le bureau du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 3, 3° alinéa du règlement, a désigné M. André Méric, vice-président du Sénat, pour remplacer provisoirement M. Alain Poher, président du Sénat, pendant la période où ce dernier est appelé à exercer les fonctions de président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8470. — 24 avril 1969. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte de l'annexe de la faculté sise à Clichy (92). Il lui rappelle que, lors de la discussion budgétaire au Sénat en décembre 1968, il avait indiqué à ce propos que « les liaisons par autobus sont actuellement à l'étude et en cours de réalisation dans des secteurs d'ailleurs très variés tels que Parly-II—Le Chesnay—le marché de Rungis—Sceaux, la porte d'Italie—Sceaux—Choisy-le-Roi—Créteil—Saint-Maur, ainsi que la desserte des nouvelles facultés de Vincennes, d'Asnières et de Clichy ». Or aucune liaison supplémentaire d'autobus n'a été réalisée pour les deux mille étudiants dont une partie importante vient du département du Val-de-Marne. Certains de ceux-ci passent plusieurs heures par jour dans les transports, ce qui cause un préjudice réel au bon fonctionnement de la faculté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des liaisons supplémentaires d'autobus soient réalisées rapidement.

8471. — 24 avril 1969. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur quelques problèmes concernant l'annexe de la faculté de droit de Paris sise à Clichy (92). Il lui signale : 1° que cet établissement ne comporte pas de salle de libre discussion (cafeteria) ; 2° que le nombre de livres nécessaires aux étudiants est trop limité, en nombre et en titres, ce qui oblige nombre d'entre eux à aller dans d'autres établissements consulter les ouvrages dont ils ont besoin ; 3° que l'insuffisance du service mécanographique est notoire ; 4° qu'il n'y a pas de parkings pour les véhicules ; 5° que la fermeture dès dix-huit heures et le samedi après-midi du restaurant et de la bibliothèque empêche les étudiants salariés qui ont des travaux pratiques à 19 h 30 et le samedi après-midi d'en profiter ; 6° que les cabines téléphoniques prévues ne fonctionnent toujours pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants puissent bénéficier dans les plus brefs délais des équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette annexe de la faculté de droit de Paris.

8472. — 25 avril 1969. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison la rémunération des enseignements complémentaires assurés dans l'enseignement supérieur et fixée en dernier lieu par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, portant effet du 1^{er} janvier 1963, n'a bénéficié d'aucune revalorisation, alors que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées dans les lycées bénéficient de taux indexés sur les traitements de la fonction publique. Le retour aux valeurs relatives de janvier 1963 exigerait une augmentation de 60 p. 100 environ. Dans ces conditions, le recrutement d'enseignants dans les centres associés du Conservatoire national des arts et métiers se heurte à d'insurmontables difficultés. Or, ces centres associés, sous l'impulsion des groupements d'enseignement technique supérieur, voient grossir, chaque année, leur effectif d'étudiants travailleurs, désireux d'acquérir les qualifications et diplômes que des études manquées ou incomplètes ne leur ont pas permis d'obtenir. Cette forme d'enseignement supérieur requiert le concours d'enseignants hautement qualifiés. Il est normal qu'ils soient rémunérés en consé-

quence. Pour éviter de semblables distorsions, il semblerait souhaitable, non seulement de relever les taux actuels en vigueur pour l'enseignement supérieur, mais de les indexer, comme les autres, sur les traitements de la fonction publique.

8473. — 28 avril 1969. — **M. Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Maurice-Ravel, sis à Paris (20^e), comporte deux classes préparant au professorat d'éducation physique; que cette préparation exige des installations répondant aux besoins particuliers de cet enseignement; que contrairement à toute logique, la charge financière de ces installations ne fait l'objet d'aucun financement particulier. En conséquence, elle lui demande qu'une subvention spéciale d'équipement soit attribuée à ce lycée ainsi qu'aux lycées dont la situation est identique.

8474. — 29 avril 1969. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines entreprises fabricant des produits passibles de la T. V. A. ne peuvent opérer l'imputation totale de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre non seulement de leurs investissements, mais aussi de leurs acquisitions de matières premières ou de frais généraux. Une telle situation risque de provoquer des difficultés pour les entreprises en cause. Aussi des décisions ministérielles ont-elles précisé les solutions à adopter dans certains des secteurs concernés pour pallier ces difficultés. Ces solutions sont de deux ordres, elles prévoient: un régime d'achat en suspension de taxe de certains produits; l'application du taux réduit à certaines matières premières normalement soumises au taux normal. Les mesures ainsi prévues ont tout d'abord fait l'objet des décisions ministérielles des 16 mars 1968 et 23 avril 1968. Les modalités d'application de ces décisions ont été définies dans une note n° 112 C. I. du 29 mai 1968 (B. O. C. I. 1918 I 139). Elles ont ultérieurement été complétées par une décision ministérielle du 28 octobre 1968 qui étend le bénéfice du régime suspensif, d'une part, à de nouvelles catégories d'entreprises et, d'autre part, en ce qui concerne les entreprises bénéficiant déjà de ce régime, à des livraisons de produits qui n'étaient pas visés par les décisions précédentes (note C. I. n° 211 du 15 novembre 1968; B. O. C. I. 1968-I-247). Un certain nombre d'entreprises avicoles érigées en S. I. C. A. pour la plupart connaissent actuellement de sérieuses difficultés en raison des importants investissements auxquels elles ont été obligées de procéder. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à ces entreprises le bénéfice des dispositions contenues dans les décisions ministérielles évoquées ci-dessus.

8475. — 29 avril 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date doit être terminée la maison des sciences de l'homme dont la construction a été entreprise sur un terrain situé à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Cherche-Midi. D'autre part, l'auteur de la question souhaiterait connaître les disciplines qui seront enseignées dans cet établissement et à quelle catégorie d'étudiantes et d'étudiants il sera ouvert.

8476. — 29 avril 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons est à l'heure actuelle maintenu un taux à un niveau si élevé du marché monétaire. Il ne semble pas que cette disposition puisse avoir une influence déterminante sur les tendances inflationnistes. Par contre elle ne favorise pas les investissements. Elle empêche en particulier les banques de jouer leur rôle traditionnel en vue de favoriser l'accélération souhaitable de l'économie.

8477. — 29 avril 1969. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sous prétexte que leurs revenus ne sont pas exactement connus, les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, masseurs, infirmières sont privés du bénéfice de l'abattement de 25 p. 100 consenti aux salariés. Dans la pratique, cette mesure discriminatoire aboutit, en raison de la progressivité des tranches d'imposition, à faire supporter à revenu égal à ces membres des professions de la santé un impôt double de celui des salariés. Il y a là une situation d'autant plus choquante que la généralisation de la sécurité sociale permet aux administrations fiscales d'exercer aisément un contrôle sur les honoraires versés. Les dispositions particulières consenties aux médecins conventionnés pour faciliter le calcul de leurs frais professionnels ne sauraient être invoquées pour justifier une mesure dont le maintien est peu conforme au principe d'égalité des Français devant la loi fût-ce la loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anormale discrimination.

8478. — 29 avril 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le travail des ouvriers boulangers et pâtisseries est, de par son caractère et ses coutumes, particulièrement pénible. L'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant actuellement soixante ans a commencé à travailler à treize, quatorze ou quinze ans. Il a donc accompli quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène généralement dans des sous-sols. Il est reconnu officiellement que la moyenne du temps de travail d'un ouvrier boulanger ou pâtissier dépasse soixante heures par semaine, effectuées en partie la nuit. A l'âge de soixante ans l'ouvrier boulanger ou pâtissier a donc déjà effectué 135.000 heures de travail alors que la moyenne nationale du temps de travail est de quarante-six heures par semaine, soit, pour le même nombre d'années, 103.500 heures de travail. Les chiffres fournis par la caisse de retraite I. S. I. C. A. groupant tous les ouvriers boulangers démontrent le faible pourcentage des travailleurs de cette profession qui accèdent à la retraite en raison d'une usure prématurée. Les ouvriers boulangers et pâtisseries, à juste titre, soutiennent la grande campagne engagée par le syndicat pour obtenir l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans. En 1962 la commission supérieure de la sécurité sociale soumettait au ministère du travail une première liste d'activités pénibles dans laquelle était incluse celle des ouvriers boulangers. Certains groupes parlementaires ont approuvé cette initiative et exprimé cette approbation au cours d'interventions tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les ouvriers boulangers pâtisseries ne sauraient se satisfaire de la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1969 qui déclare: « à l'abaissement systématique de l'âge de la retraite qui entraînerait une série d'effets en chaîne particulièrement coûteux pour l'économie, il paraît préférable d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle. Ainsi pourrait se trouver réglé le problème des activités pénibles — qui jusqu'à présent se révélait insoluble — en permettant le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi ». « Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions qui donneraient en partie satisfaction à la question posée ». En conséquence, elle lui demande s'il n'est toujours pas envisagé de considérer le travail des ouvriers boulangers et pâtisseries comme un travail particulièrement pénible donnant droit légalement pour tous au bénéfice de la retraite à soixante ans avec pension à plein tarif.

8479. — 29 avril 1969. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les mauvaises conditions d'hygiène dans lesquelles travaillent les ouvriers d'une importante aciérie d'Outreau-Le Portel. Dans la plupart des services, les ouvriers accomplissent leur besogne dans un nuage permanent de poussières, surtout des poussières de fer. Leur santé en est altérée. Les visites médicales concluent très souvent à l'existence de bronchite chronique, emphysème, tuberculose. Il apparaît cependant que ces atteintes pulmonaires sont l'expression d'une maladie professionnelle: la sidérose causée par les poussières ferreuses; le foie peut être également gravement atteint. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander: 1° de bien vouloir faire procéder à une enquête sur les conditions d'hygiène aux A. P. O. et de prendre les dispositions légales nécessaires pour que la direction les améliore au plus vite; 2° de bien vouloir donner les instructions nécessaires aux services de la médecine du travail pour procéder à une enquête sur la nature et la nocivité des poussières ferreuses et sur la nature réelle des affections pulmonaires des ouvriers atteints (reconnaissance de la maladie professionnelle).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7655 Etienne Dailly; 7906 Pierre-Christian Taittinger; 7943 Pierre-Christian Taittinger; 7973 Georges Rougeron; 8059 Henri Cailhvet; 8232 Ladislas du Luart; 8410 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'INFORMATION

N° 8147 Jean Lhospied; 8379 André Méric; 8408 Catherine Lagatu.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N° 8265 Pierre Garet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

N° 6359 Jean Bertaud ; 8311 Hector Viron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 7253 Michel Darras ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7971 Gustave Héon ; 8104 Pierre Carous ; 8156 Guy Schmaus ; 8260 Georges Rougeron ; 8286 Marcel Martin ; 8299 Edouard Le Bellegou ; 8318 Georges Portmann ; 8373 Jacques Duclos ; 8385 Lucien Grand ; 8392 Jean Gravier ; 8396 Etienne Dailly.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud ; 8367 Georges Cogniot ; 8383 René Tinant ; 8412 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 7877 Marcel Souquet ; 7985 Baudouin de Haubecloque ; 8064 Jacques Henriot ; 8067 Clément Balestra ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8267 Lucien Grand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus ; 8334 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 8349 Pierre-Christian Taittinger ; 8402 André Monteil.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vade pied ; 7283 Alain Poher ; 7464 Charles Durand ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7534 Robert Liot ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7823 Jean Nayrou ; 7844 André Barroux ; 7854 Robert Liot ; 7996 Gaston Pams ; 8039 Pierre-Christian Taittinger ; 8048 Joseph Raybaud ; 8082 Pierre Schiele ; 8109 Robert Liot ; 8113 Robert Liot ; 8176 Roger Poudonson ; 8186 Robert Liot ; 8207 Jacques Duclos ; 8234 Joseph Raybaud ; 8237 Jean Deguise ; 8257 Yves Durand ; 8269 André Méric ; 8281 Martial Brousse ; 8301 Georges Lamousse ; 8303 Robert Liot ; 8307 Ladislav du Luart ; 8310 Pierre Schiele ; 8312 Louis Courroy ; 8315 Jean Colin ; 8322 Pierre Carous ; 8327 Roger Poudonson ; 8344 Marcel Martin ; 8345 Martial Brousse ; 8352 Robert Liot ; 8357 André Méric ; 8365 Edouard Bonnefous ; 8372 Jean Aubin ; 8380 André Méric ; 8389 Yves Durand ; 8401 Jacques Rastoin ; 8403 Henri Tournan ; 8407 Edouard Le Bellegou ; 8413 Georges Rougeron.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7710 Pierre Mathey ; 8157 Catherine Lagatu ; 8219 Georges Cogniot ; 8227 Guy Schmaus ; 8258 Marie-Thérèse Goutmann ; 8268 André Méric ; 8295 Pierre-Christian Taittinger ; 8298 Marie-Thérèse Goutmann ; 8400 Marie-Thérèse Goutmann.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Estève ; 7796 Henri Caillavet ; 7947 Jean-Marie Louvel ; 8236 Edouard Bonnefous ; 8350 Edouard Bonnefous ; 8369 François Schleiter ; 8388 Jean Noury.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine ; 8335 Jean Aubin ; 8368 André Méric.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8224 Catherine Lagatu ; 8233 Claudius Delorme ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8366 Edouard Bonnefous ; 8377 Lucien De Montigny ; 8378 André Fosset ; 8399 Edouard Bonnefous ; 8414 Georges Rougeron.

JUSTICE

N° 8404 Edouard Le Bellegou.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 8346 Etienne Dailly.

TRANSPORTS

N° 8119 André Aubry ; 8332 Roger Gaudon ; 8354 Catherine Lagatu ; 8390 Marcel Gargar.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8409 posée le 28 mars 1969 par M. Georges Rougeron.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

7874. — M. Jacques Henriot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que le sport, les activités physiques, le contrôle médical sportif et le contrôle physiologique du sport doivent avoir leur place dans l'enseignement supérieur et précisément au moment où intellectuellement et physiquement des adolescents deviennent des hommes. Il lui demande qu'à l'occasion de la réforme de l'enseignement supérieur la place des activités physiques soit réservée, précisée et organisée. Il désire savoir quelles décisions, quels équipements et quels modes de financement sont envisagés pour réserver au sport et aux activités physiques la place qu'ils méritent dans l'enseignement supérieur. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Le développement des activités physiques et sportives dans les enseignements supérieurs a constamment fait l'objet d'études et d'actions du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Les études ont porté sur l'action psychologique à mener auprès des étudiants pour les amener sur les stades, dans les gymnases, les piscines, et, d'une manière générale, à utiliser plus largement les installations sportives qui ont été spécialement édifiées à leur intention. Cette action psychologique doit également aboutir à persuader les étudiants que le contrôle médico-sportif des activités physiques et sportives ne doit pas être considéré comme une « formalité administrative » de plus, ni comme un terrain choisi de recherche et d'expérimentation sur lequel le seul rôle qui leur serait dévolu serait celui de cobaye. Ces études, dont certaines avaient été poussées très avant, vont devoir être reprises, pour tenir compte des dispositions nouvelles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il ne saurait plus être question, en effet, de donner un caractère obligatoire aux activités physiques et sportives, comme certaines expériences l'avaient fait avec plein succès au niveau du premier cycle des facultés à l'université de Lille et à la faculté des sciences de Lyon. Une véritable réforme du sport universitaire est en préparation, s'orientant vers une gestion tri-partite administration, enseignants d'éducation physique et sportive, étudiants, avec création dans les facultés d'un « département des sports ». Dans une telle perspective, le rôle des enseignants d'éducation physique et sportive est désormais « de convaincre l'étudiant, de lui donner le goût du sport, puis de l'orienter vers une pratique régulière », dont les comités d'étudiants du mois de juin avaient reconnu le caractère « nécessaire à l'accomplissement physique de l'individu ». En attendant la mise au point de cette réforme des activités physiques et sportives à l'université, et dans

la perspective d'un engouement des étudiants pour la pratique effective des sports (perspective qui peut actuellement paraître optimiste, mais à laquelle il faut absolument pouvoir faire face au cas où elle viendrait à se réaliser), le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, poursuit ses actions d'équipement des universités en installations sportives. Des normes d'équipement sportif ont été établies pour l'enseignement supérieur et des programmes sont arrêtés pour chaque ensemble universitaire. Un effort très important s'accomplit dans le cadre du V^e Plan où une dotation de 300 millions de francs est prévue en faveur des équipements sportifs universitaires. Les crédits ainsi dégagés sont affectés pour une large part aux acquisitions foncières très importantes, préalables aux travaux d'équipement et de construction. Les équipements prévus sont notamment des gymnases, des piscines, des stades, des terrains de jeux divers, éventuellement des installations pour activités de plein air (aviron, voile, montagne, etc.). Selon les implantations et l'importance relative de la population universitaire dans la cité, il s'agit : soit d'un équipement spécifique à l'université, financé en totalité par l'Etat (secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) ; soit d'une opération municipalisée en symbiose avec les équipements « civils », le taux de subvention étant fonction de l'importance des besoins universitaires.

AFFAIRES SOCIALES

8331. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le mécontentement justifié du personnel cadre des établissements publics d'hospitalisation et lui rappelle que lors du conseil supérieur de la fonction hospitalière tenu le 11 juillet 1968, conseil qui faisait suite à de nombreuses rencontres entre les délégués syndicaux et les délégués du ministre intéressé, un projet définitif de décret avait été retenu et promesse faite que sa parution serait effectuée avant fin octobre 1968. Or ce décret n'est toujours pas paru. Considérant qu'il est anormal de promettre et de ne pas tenir les promesses faites à un personnel investi de très lourdes tâches dans le domaine de la santé publique, il lui demande ce qu'il compte faire au prochain conseil des ministres afin d'obtenir que son collègue de l'intérieur ne s'oppose plus systématiquement à la signature du décret donnant en partie satisfaction aux cadres des établissements publics d'hospitalisation. (Question du 5 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a soumis au Conseil d'Etat le projet de décret instituant un cadre unique de direction pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. La publication de ce texte pourra donc être assurée à bref délai.

8395. — M. André Diligent expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'après avis de la section sociale du Conseil d'Etat, un décret n° 68-908 du 22 octobre 1968 modifiant l'article 145, § 1, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, a édicté que ne sont pas comprises dans les sommes sur lesquelles doivent être calculées les cotisations à la charge des employeurs et des salariés ou assimilés au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, outre les prestations familiales légales « les prestations familiales complémentaires visées aux articles 197 à 200 inclus du décret du 8 juin 1946 ». Il lui demande si le décret n° 68-908 a, par ces dispositions quant aux prestations familiales complémentaires devant être retranchées de l'assiette des cotisations, entendu établir une discrimination entre les prestations familiales complémentaires existant lors de la parution du décret du 8 juin 1946 et celles instituées depuis. (Question du 25 mars 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-908 du 22 octobre 1968 complétant l'article 145 (§ 1^{er}) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 a effectivement exclu de l'assiette à prendre en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les prestations familiales complémentaires visées aux articles 197 à 200 inclus dudit décret. Ces prestations complémentaires, à l'origine, tendaient à maintenir, en vertu du principe des droits acquis, le niveau des prestations familiales servies sous le régime antérieur à la mise en application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. A cette fin, les entreprises étaient — aux termes de l'article 198 du décret susvisé — tenues de verser la différence éventuelle entre le montant des prestations accordées sous l'empire de la réglementation antérieure et celui des prestations légalement dues, aux salariés chargés de famille, par les caisses d'allocations familiales. Au cas où les dispositions législatives comporteraient une révision des prestations familiales légales, les prestations complémentaires de même nature, visées à l'article 198 du décret susvisé, devaient être réduites en conséquence, sauf accord contraire des employeurs et salariés, constaté soit à la suite d'un vote à bulletin secret, soit par une convention collective. Il va de soi

que les conventions collectives ont joué en faveur du maintien ou même, dans certains cas, de l'extension des avantages familiaux complémentaires servis, dans certaines branches professionnelles, en sus des prestations familiales légales proprement dites. Il n'entre pas dans les intentions du ministre des affaires sociales d'interpréter le texte de l'article 145 (§ 1^{er}) du décret du 8 juin 1946, tel que complété par le décret du 22 octobre 1968, dans un sens restrictif et de limiter la déduction de l'assiette des cotisations aux seules prestations familiales complémentaires existant au 1^{er} juillet 1946, date d'application du régime général de sécurité sociale.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8188. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les raisons pour lesquelles le texte d'application de la décision du comité interministériel du 1^{er} octobre 1968, plaçant les cantons d'Amplepuis, Tarare et Thizy (Rhône) en zone II n'a pas encore paru au Journal officiel. En effet, répondant à une demande instante de la population, la décision du comité interministériel prévoyait que le classement jouerait à compter du 1^{er} janvier 1969. Longtemps attendue, cette décision a été accueillie avec satisfaction et espoir. Des démarches ont été immédiatement entreprises par les différentes autorités locales auprès d'industriels susceptibles d'être intéressés par le bénéfice des primes et avantages prévus au texte officiel. Ces démarches n'étaient pas restées sans résultat ; mais il est bien évident que tous les industriels concernés se refusent à prendre quelque décision que ce soit, aussi longtemps que la mesure de classement n'a pas été rendue exécutoire. A la date du 21 janvier on est bien obligé de constater qu'aucun texte n'a été publié et que, par conséquent, aucune action n'est possible. Un certain nombre de bonnes volontés sont en train de se décourager et il risque de se produire ce qui est déjà arrivé à une date relativement récente, où une entreprise industrielle de la région n'a pas donné suite à un projet de transformation et d'agrandissement, pour le motif que malgré les plus catégoriques promesses du ministre intéressé, le texte d'application n'avait pas été promulgué plusieurs semaines après la date promise. Il s'étonne enfin avec toute la population que des engagements catégoriques, pris aux niveaux les plus élevés de l'administration, soient différés indéfiniment sans raison valable, au risque de compromettre les meilleures chances de reprise économique et décourager la bonne volonté dont les administrateurs communaux et départementaux intéressés n'ont cessé de faire preuve en cette affaire. Les uns et les autres le déplorent d'autant plus qu'ils ont été amenés à faire des promesses et à prendre des engagements formels, et qu'ils ont commis l'erreur de croire que le Gouvernement tenait lui-même sa parole. (Question du 24 janvier 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe des délais apportés à la publication des textes d'application relatifs aux récentes décisions des pouvoirs publics en matière de classement au regard des régimes d'aide à l'industrialisation. Ces décisions, prises dans le cadre de la révision de la carte des aides, ont fait l'objet d'une élaboration minutieuse. Avant que n'interviennent les textes d'application, il était nécessaire de procéder en outre à une codification d'ensemble permettant une consultation facile. Par ailleurs, des délais supplémentaires ont été provoqués par la procédure de consultation des organismes du Marché commun. En tout état de cause, les textes qui vont intervenir prévoient que les différentes mesures sont applicables à partir de la date de l'annonce officielle qui en a été faite.

AGRICULTURE

8003. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de l'agriculture les conditions dans lesquelles l'indemnité viagère de départ peut être obtenue par un exploitant fermier placé dans les conditions suivantes : la ferme louée a été vendue par le propriétaire, alors que le preneur avait cinquante-huit ans, époque à laquelle il n'avait ni les ressources personnelles nécessaires, ni les possibilités d'emprunter avec remboursement sur une longue période. Ce preneur a donc quitté les lieux pour faire place à un acquereur plus jeune. Or, si ce preneur a droit incontestable à la retraite vieillesse agricole, lorsqu'il aura soixante-cinq ans, l'indemnité viagère de départ lui est refusée en raison de sa cessation d'activité agricole à cinquante-huit ans, venue du seul fait de la volonté de vendre de son propriétaire. Et s'il prend une nouvelle activité, entre cinquante-huit et soixante-cinq ans, cet exploitant évincé ne réunira pas un temps suffisant pour se créer une retraite complémentaire par l'exercice d'une autre profession. Il semble difficile d'admettre que la volonté de vendre émanant du seul bailleur puisse priver un preneur du bénéfice de l'indemnité viagère de

départ à soixante-cinq ans, parce que ce désir de vendre se place à un moment où ledit preneur n'a que cinquante-huit ans. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — A défaut de précisions sur les conditions de départ d'un fermier qui a quitté son exploitation à l'âge de cinquante-huit ans, on ne peut considérer qu'il ait été évincé contre sa volonté du seul fait que son bailleur voulait vendre son fonds libre à la location. En effet, comme tout preneur qui n'a pas les moyens d'exercer son droit de préemption, il pouvait rester dans les lieux jusqu'à la fin de son bail et, si celui-ci était expiré, se prévaloir de son droit au renouvellement. Il aurait alors conservé la faculté d'exploiter jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'il était reconnu inapte au travail) et de prétendre ainsi à l'I. V. D. lors de sa cessation d'activité. Celle-ci pouvait également intervenir au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle il serait susceptible de bénéficier de l'indemnité viagère de départ, et donner lieu à une attestation provisoire d'attribution si les conditions réglementaires étaient satisfaites. Le preneur considéré ne semble donc pas avoir utilisé les dispositions légales que lui offrait le statut du fermage, et qui auraient pu le mettre en mesure d'obtenir l'indemnité viagère de départ, le moment venu.

8255. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en dehors des chemins communaux dans une commune rurale, la voirie qui dessert les terres des exploitations agricoles est classée soit en chemins ruraux appartenant à la commune, soit en chemins d'exploitation appartenant à l'association foncière lorsque celle-ci existe. Il lui demande : 1° quels sont les critères qui servent à déterminer le classement de ces chemins en voirie rurale ou en voirie d'exploitation ; 2° dans les communes où il n'y a pas d'association foncière, à qui appartiennent les chemins d'exploitation. (Question du 14 février 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point, il convient, pour déterminer le classement des chemins en voirie rurale ou en voirie d'exploitation, de se référer au critère de la propriété du chemin. C'est ainsi que lorsque le chemin est propriété de la commune, il est « chemin rural » ; lorsqu'il est propriété de particuliers, il est « chemin d'exploitation ». Ce critère est d'ailleurs l'un des éléments de la définition des chemins ruraux et des chemins d'exploitation donnée par les articles 59 et 92 du code rural : « Art. 59. — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. » ; « Art. 92. — Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. » A la suite des opérations de remembrement, il est formé obligatoirement une association foncière entre les propriétaires intéressés qui est chargée de la réalisation des travaux connexes, et notamment de l'exécution des chemins d'exploitation dont elle devient propriétaire. En ce qui concerne le second point et compte tenu des indications ci-dessus données, il est indiqué que dans les communes où il n'y a pas d'association foncière, les chemins appartiennent soit à la commune, soit à des propriétaires privés, soit à une association syndicale autorisée composée de propriétaires privés.

8305. — M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences fâcheuses de certaines dispositions du décret n° 68-377 relatif à l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs des départements de haute montagne et particulièrement pour ceux des Hautes-Alpes. L'activité complémentaire qu'ils sont contraints d'exercer pour subvenir à leurs besoins est, en effet, généralement considérée, étant donné la faiblesse des revenus agricoles dans ces régions, comme étant la principale et leur retire la possibilité de prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas de modifier le décret précité de telle sorte qu'il ne soit pas un obstacle à la restructuration des exploitations de montagne et au maintien sur place de la population nécessaire à la conservation du patrimoine naturel et au développement du tourisme. (Question du 26 février 1969.)

Réponse. — La situation des agriculteurs des départements de haute montagne au regard de l'indemnité viagère de départ a fait déjà l'objet d'un certain nombre de mesures particulières. C'est ainsi que le décret n° 67-938 du 21 octobre 1967 et le décret n° 68-378 du 26 avril 1968 permettent aux agriculteurs des communes classées en zone de montagne d'obtenir l'indemnité viagère de départ à soixante ans. Par ailleurs, le décret n° 69-187 du 26 février 1969 admet désormais comme cessionnaires valables pour la reconnaissance du droit à l'indemnité viagère de départ les groupements forestiers et les groupements pastoraux. L'article 13 du même décret a prévu également que les cessions de terres en propriété ou par bail emphytéotique, visant à faciliter l'utilisation optimale des différentes zones du territoire communal par le reboisement, l'extension de zones urbanisées industrielles ou touristiques peuvent ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Toutefois, l'indemnité viagère

de départ étant un avantage réservé aux exploitants agricoles, il a paru nécessaire de tenir compte de l'activité principale du cédant pour l'accorder. La prise en considération de demandes de cédants possédant plus de 50 p. 100 de ressources étrangères à la mise en valeur de leur exploitation ne correspondrait plus au but que s'est fixé le législateur en créant cette indemnité. En conséquence, il n'apparaît pas possible d'attribuer l'indemnité viagère de départ à des cédants qui ne sont pas, pour l'essentiel, exploitants agricoles.

8391. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le malaise et le découragement qui se développent parmi les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui demande s'il envisage une révision prochaine du statut et des conditions de travail de ces fonctionnaires dont les missions se sont considérablement amplifiées au cours des dernières années et dont l'action est particulièrement efficace dans la période actuelle de mutation du monde agricole. (Question du 25 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer la situation des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture pour tenir compte de l'important accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et des attributions nouvelles que leur ont été confiées. Aussi a-t-il élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire dont il a saisi les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme, il a demandé et obtenu qu'un groupe de travail interministériel reprenne d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. Il est en effet souhaitable que des décisions de principe soient prises rapidement de telle sorte que les révisions de classements indiciaires qu'implique ce projet de réforme soient en état d'être soumises au conseil supérieur de la fonction publique à l'occasion de sa prochaine réunion et que les crédits nécessaires puissent être inscrits au projet de budget pour 1970.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8393 posée le 25 mars 1969 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8417 posée le 1^{er} avril 1969 par M. André Méric.

8418. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture qui attendent depuis longtemps l'organisation des statuts concernant respectivement les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales ; il lui signale que malgré les promesses faites les départements ministériels des finances et de la fonction publique se refusent obstinément à la prise en considération des statuts précités ; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces personnels qui dépendent de son département ministériel d'obtenir satisfaction. (Question du 1^{er} avril 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer la situation des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture pour tenir compte de l'important accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et des attributions nouvelles qui leur ont été confiées. Aussi a-t-il élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire dont il a saisi les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme il a demandé et obtenu qu'un groupe de travail interministériel reprenne d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. Il est en effet souhaitable que des décisions de principe soient prises rapidement de telle sorte que les révisions de classements indiciaires qu'implique ce projet de réforme soient en état d'être soumises au conseil supérieur de la fonction publique à l'occasion de sa prochaine réunion et que les crédits nécessaires puissent être inscrits au projet de budget pour 1970.

ECONOMIE ET FINANCES

7077. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la déclaration des revenus de l'année 1966, les formules n° 2042 et 2043 offrent la possibilité, au contribuable (§ IV : Charges à déduire) de retrancher, au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale : 1° les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations ; 2° le coût des travaux de ravalement. Il lui demande de

bien vouloir préciser si ces déductions sont applicables pour le calcul du bénéfice forfaitaire des exploitants agricoles. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que pour la détermination de leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les propriétaires exploitants dont le bénéfice agricole est déterminé forfaitairement puissent imputer sur leur revenu global, dans les conditions et limites prévues à l'article 156-55, 1° bis, du code général des impôts, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles ou fractions d'immeubles servant à leur habitation, ainsi que le coût du ravalement de ces locaux.

7595. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que des coopératives ou unions de coopératives agricoles envisagent dans le but de réduire leur coût de transport, de mettre à la disposition d'un groupement d'intérêt économique (ordonnance du 23 septembre 1967) constitué entre elles, leur matériel de transport de collecte de lait. Les diverses prestations (mise à disposition de matériel de transport par les participants au groupement, coût du transport effectué par le groupement pour le compte de chacun des participants) sont facturées au coût réel. Il lui demande si ces prestations sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ; dans l'affirmative, quel est le taux applicable. Il est précisé qu'il s'agit exclusivement de transport de lait ; 2° même question, mais le groupement est constitué par des coopératives, unions de coopératives et des industriels laitiers non adhérents des dites coopératives ou unions et des S. I. C. A. dont les coopératives ou unions sont actionnaires. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Dans les deux hypothèses visées par l'honorable parlementaire, le groupement d'intérêt économique possède une qualité juridique distincte de celle de ses membres. En conséquence, les prestations rendues par les membres ou groupement, de même que les prestations rendues par le groupement à ses membres, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles. En l'espèce, ces prestations sont toutes imposables au taux de 19 p. 100.

8029. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une précédente réponse faite à M. Cathala, député (Journal officiel du 23 avril 1960, débats A. N., f° 433, n° 4426, B. O. C. D. 1960, II, 1097, il a été précisé que le montant des achats à mentionner sur l'imprimé ex A 2, actuellement modèle n° 951 pour une année déterminée doit comprendre, dans le cas où la comptabilité est tenue suivant les modalités du plan comptable, le montant des opérations régulièrement enregistrées au cours de ladite année dans les différents comptes de la classe 6 visés par la question posée, à savoir 600, 601, 6021, 6024 à 6028 et 607 à l'exclusion toutefois des achats de fournitures de bureau (compte 6028) et d'emballages destinés à être loués ou consignés à la clientèle (compte 6075). Il lui demande : 1° dans le cas d'un artisan photographe qui confie à des laboratoires certains travaux à façon tels que tirages, agrandissements en couleur sur papier, etc. ou dans celui d'un garagiste qui confie à un tiers le rechapage des pneus par exemple, si le coût de ces travaux doit être inclus dans celui des achats à mentionner sur l'imprimé modèle n° 951 ; 2° si les recettes provenant des travaux ainsi refacturés par lesdits artisans doivent ou non entrer en ligne de compte pour la détermination du chiffre d'affaires limite de 125.000 francs prévu pour l'admission au régime du forfait des prestataires de services ; 3° si, enfin, il n'estime pas devoir proposer une augmentation des limites d'admission au forfait telles qu'elles sont actuellement fixées par les dispositions de l'article 50 du code général des impôts. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Réponse négative. Le coût des travaux extérieurs dont il s'agit doit être inscrit à la ligne « e Autres frais généraux » figurant dans la rubrique « 4. Frais généraux », au verso de l'imprimé de déclaration modèle n° 951. 2° Réponse affirmative dès lors que les opérations visées par l'honorable parlementaire ne constituent pas des ventes au sens de l'article 302 ter du code général des impôts. 3° Les différentes modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 1959 aux chiffres limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi, de 1959 à 1966 — dernière année pour laquelle l'administration dispose de renseignements statistiques — le nombre des contribuables imposés suivant ce régime en matière de bénéfices industriels et commerciaux est passé de 1.138.470 à 1.309.827. Les sociétés de personnes et les sociétés de fait pouvant, en outre, bénéficier de ce régime depuis le 1^{er} janvier

1968, on peut penser que le nombre des contribuables imposés suivant cette procédure a dû encore progresser sensiblement. De même, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre des redevables soumis au régime du forfait est passé, de 1959 à 1967, de 656.671 à 1.147.653. Il paraît donc a priori prématuré de relever les chiffres limites pour l'admission au régime du forfait. Toutefois cette question pourra faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8108. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est admis, en faveur des propriétaires économiquement faibles remplissant les conditions exigées par les dispositions de l'article 7-III de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, la possibilité d'obtenir le dégrèvement de l'impôt foncier correspondant à la partie de l'immeuble affecté à usage d'habitation principale, même dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas la totalité des locaux, une partie de l'immeuble étant louée (cf. Note du 23 mai 1966, B. O. C. D. 1966, III-526). Il lui demande si, par analogie, cette possibilité est susceptible de bénéficier, dans les mêmes conditions, pour 1967 et pour 1968, aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier 1967, remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'ancien article 1398 bis du code général des impôts abrogé par l'article 17, paragraphe 3, de la loi de finances pour 1968. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, et contrairement aux règles antérieures, les personnes âgées qui donnent en location une partie de l'immeuble qu'elles occupent peuvent bénéficier du dégrèvement d'office de contribution foncière des propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114, du 21 décembre 1967, ne modifient en rien ce principe. Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont, comme par le passé, dispensés du paiement de l'impôt établi à raison de leur logement. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et qui ont été dégrévées au titre de l'année 1967, elles continuent, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, et malgré l'abrogation de l'article 1398 bis du code général des impôts, à bénéficier du même avantage pour les années ultérieures, par application du paragraphe III de l'article 17 de la loi susvisée.

8153. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774 du code général des impôts, abattement qui ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Il lui demande si, dans un contrat de mariage, une telle convention, libellée ainsi qu'il suit, peut être considérée comme une double donation, étant donné que l'aïeul n'impose pas comme condition de la donation la constitution de dot au profit de son petit-fils ; sous un premier article, il est dit : « Pour permettre à M. A... de doter son fils, futur époux, M. B... lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de... qu'il s'oblige à payer le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». Un article subséquent est ainsi rédigé : « En considération du mariage projeté, M. A... donne et constitue en dot au futur époux, son fils, ladite somme de... qui vient de lui être donnée par son père. Ladite donation faite en avancement d'hoirie. Le donateur s'oblige à payer ladite somme le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». (Question du 14 janvier 1969.)

Réponse. — Les clauses du contrat de mariage reproduites dans la question posée par l'honorable parlementaire conduiraient à penser que les conventions intervenues s'analysent en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas, à elles seules, de prendre définitivement parti sur le cas particulier évoqué. L'administration ne pourrait en effet se prononcer que si, par l'indication des noms et prénoms des parties, de la date de l'acte en cause ainsi que des nom et résidence du notaire qui l'a reçu, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8246. — M. Pierre Brousse demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel une mère de famille a procédé au partage de ses biens entre ses enfants doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts, ou aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du même code. (Question du 12 février 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des dispositions testamentaires elles-mêmes, l'acte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît s'analyser en un testament-partage soumis au droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts.

8376. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme A, actionnaire d'une autre société B, société anonyme au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 F chacune, dissoute et liquidée en 1965, avait acquis, au prix moyen de 70 francs l'action de 1952 à 1960, 478 actions de ladite société B. La société A, au cours de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 et jusqu'au 30 juin 1965, perçu pour chaque action de la société B qu'elle détenait une somme totale de 154 francs se répartissant comme suit : remboursement de capital : 50 francs ; distribution de réserves et boni de liquidation soumis à la retenue à la source, net : 38 francs ; distribution de la réserve spéciale de réévaluation libérée de la taxe de 12 p. 100 : 66 francs. Il lui demande comment doivent être analysées et éventuellement taxées à l'impôt sur les sociétés dû par la société A les sommes ainsi perçues. (Question du 17 mars 1969.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la société A, qui, compte tenu du faible pourcentage de sa participation, ne semble pas pouvoir exciper de la qualité de société mère au sens des articles 145 et 216 du code général des impôts, réalise un gain de 154 francs — 70 francs = 84 francs par action, se décomposant en deux éléments. Le premier élément, soit (50 francs + 38 francs) — 70 francs = 18 francs constitue un revenu mobilier net, taxable à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100. Toutefois, la retenue à la source opérée par la société B et s'élevant à 12 francs par titre est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A. Compte tenu des dispositions de l'article 010 de l'annexe II au code précité, la somme à imputer est égale à la moitié de cette retenue, soit 6 francs, de sorte que l'impôt sur les sociétés restant à payer effectivement par la société A s'élève en définitive à 3 francs par titre. Le second élément, soit 66 francs, correspondant à la réserve spéciale de réévaluation distribuée moyennant le paiement de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 *quinquies* du même code, est exonéré d'impôt chez la société A.

EDUCATION NATIONALE

8226. — Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bon fonctionnement des foyers socio-éducatifs actuellement entravé par l'absence de locaux, de matériel, de crédits. Elle estime que si la circulaire n° 168-513 du 19 décembre 1968 constitue un cadre intéressant pour le fonctionnement de ces foyers et la modification de la vie scolaire, elle ne résout rien si elle ne s'accompagne des moyens matériels indispensables à son application. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens financiers prévus parallèlement aux dispositions d'organisation précisés dans cette circulaire. (Question du 5 février 1969.)

Réponse. — Il n'est pas exclu que l'Etat puisse venir en aide aux foyers, qui sont des associations déclarées selon la loi de 1901, en leur octroyant des subventions de fonctionnement. Celles-ci seront toutefois fonction des crédits supplémentaires qui pourront être inscrits au budget de l'éducation nationale. Il appartient actuellement aux foyers d'assurer eux-mêmes le financement de leurs activités. Les ressources peuvent provenir des cotisations, de la mise en commun des recettes recueillies par certains clubs (cinéma, coopérative, vente d'objets fabriqués au foyer, fête de l'établissement, représentation théâtrale, etc.) ou de l'aide accordée par les associations de parents d'élèves ou d'anciens élèves. Au demeurant, sans vouloir minimiser l'importance des obstacles matériels et financiers, on doit dire que la prospérité d'un foyer, qui est un lieu d'activité créatrice plutôt qu'un service où l'on consomme, ne dépend pas avant tout des moyens mis à sa disposition. De nombreux foyers fonctionnaient en effet avant que la circulaire du 19 décembre n'en définisse le cadre et l'organisation, et l'expérience a prouvé qu'outre le choix judicieux des activités, la qualité de l'animation était le gage essentiel du succès, dans la mesure où elle savait réunir les bonnes volontés et les compétences, susciter et entretenir les enthousiasmes et le goût des responsabilités.

8275. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux étudiants qui n'ont pas de ressources suffisantes de se procurer les cours polycopiés. (Question du 19 février 1969.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées aux étudiants dont les ressources ne sont pas suffisantes. Elles doivent aider l'étudiant à faire face aussi bien à ses besoins d'entretien qu'à ses frais de scolarité. Il est en outre signalé que les crédits du fonds de solidarité universitaire gérés par les centres régionaux des œuvres en faveur des étudiants peuvent être accordés, à titre d'aide exceptionnelle, pour frais de scolarité (achat de cours polycopiés et de toute documentation) aux étudiants sur présentation de justifications concernant, d'une part, leurs ressources et, d'autre part, les frais exceptionnels qui leur incombent. Certaines facultés mettent gratuitement à la disposition des étudiants des cours polycopiés, le choix des bénéficiaires tenant compte des résultats obtenus par les candidats et des ressources dont ils disposent.

8309. — M. Roger Poudonson attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le tableau publié en décembre 1968 dans la *Revue de la médecine*, répartissant les enfants français de six ans en fonction de leur âge mental et d'après lequel il semble qu'un enfant français de six ans sur deux n'aurait pas les aptitudes nécessaires pour suivre utilement l'enseignement du cours préparatoire. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cette constatation et s'il ne croit pas que l'entrée au cours préparatoire devrait être décidée plutôt par le psychologue et le médecin en fonction de l'âge biologique de l'enfant, notion moderne que, par un règlement archaïque ne tenant compte que de l'âge « chronologique », notion dépassée que condamnent toutes les données modernes de la psycho-pédagogie. (Question du 26 février 1969.)

Réponse. — S'il est vrai qu'un certain nombre d'enfants n'ont pas, à l'âge fixé pour l'entrée à l'école primaire, la maturité ou les aptitudes nécessaires pour assimiler l'enseignement qui leur est dispensé au cours préparatoire, il convient de considérer que d'autres, au contraire, sont en mesure d'acquiescer ces connaissances de base bien avant d'avoir atteint six ans. C'est pourquoi, dans un souci d'éviter tout retard aux élèves particulièrement précoces, la circulaire n° IV-68-397 du 10 octobre 1968 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 38 du 31 octobre 1968) apporte un assouplissement à la réglementation antérieure en donnant la possibilité d'étendre la durée des dispenses d'âge accordées par les autorités académiques en faveur des enfants ayant des aptitudes suffisantes pour suivre avec profit le cours préparatoire dès l'âge de cinq ans. Ces dispenses demeurent toutefois des mesures individuelles et particulières, la plupart des enfants ayant intérêt à suivre la « grande section » de l'école maternelle, étape essentielle pour l'équilibre de la personnalité enfantine, la mise en route du travail intellectuel et les débuts bien conduits des principaux apprentissages. Ce qui importe avant tout c'est d'éviter de dérouter le jeune enfant au moment où il quitte l'école maternelle pour entrer à l'école primaire. Il convient de souligner à ce propos que le problème concernant la continuité de l'enseignement et des méthodes à adapter en vue d'assurer sans heurts le passage de l'enfant de l'école maternelle à l'école primaire a été l'une des préoccupations essentielles d'une commission de réforme pédagogique (sous-commission de l'enseignement élémentaire). C'est également dans ce but qu'ont été créées, à titre expérimental, à l'école maternelle, des classes spéciales dites « classes d'attente », où les enfants qui, bien qu'agés de six à sept ans, ne seraient pas à même d'assimiler le programme du cours préparatoire en raison d'un retard global dans leur développement tant physique qu'affectif, sinon intellectuel, reçoivent une pédagogie adaptée faisant une large place à l'expression individuelle. Enfin, les mesures nouvelles tendant à limiter (à 25, chiffre optimum) le nombre des élèves des cours préparatoires contribueront à réduire le pourcentage des enfants qui ne suivaient pas avec profit l'enseignement donné dans des classes aux effectifs surchargés.

8317. — M. Georges Portmann demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons, à l'heure où l'enseignement est appelé à s'ouvrir de plus en plus sur le monde extérieur, son département a résilié ses abonnements à la revue *Le Monde et l'école* qui, publiée par le Centre d'études atlantiques, offre périodiquement un panorama, fort instructif et dégagé de toute idéologie partisane, des problèmes et expériences scolaires de nombreux pays étrangers. (Question du 3 mars 1969.)

Réponse. — La suppression de l'abonnement à la revue *Le Monde et l'école* a été décidée le 23 octobre 1967, avec effet du début de l'année scolaire 1967-1968. Cette décision, qui ne met aucunement

en cause l'intérêt pédagogique et culturel de la revue, a été prise en considération, d'une part, des moyens budgétaires dont dispose le ministère de l'éducation nationale en ce domaine, d'autre part, des résultats d'une enquête sur les préférences marquées en matière de publications par la majorité des établissements de second degré et plus particulièrement des collèges d'enseignement secondaire. Actuellement, en application des mesures de déconcentration, les crédits affectés aux abonnements sont délégués aux recteurs, qui les répartissent entre les établissements de leur académie. Les bénéficiaires ont alors toute latitude de choisir les revues auxquelles ils désirent s'abonner, dans le cadre des dotations de crédits qui leur sont attribuées.

8336. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa circulaire 168-563 du 9 décembre 1968 parue dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 décembre 1968, il est indiqué que « Le président du foyer (créé conformément à l'article 6 du décret 68-968 du 8 novembre 1968) sous la responsabilité du chef d'établissement veillera à assurer les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités du foyer ainsi que le matériel et les locaux du foyer » et précise : « l'assurance couvrira tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités du foyer que ces activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ». Il lui demande : 1° si les activités d'une association socio-éducative, créée conformément au décret 68-968 du 8 novembre 1968 se situent dans le cadre scolaire ou doivent être considérées comme relevant de la vie extra-scolaire ; 2° dans le premier cas s'il faut que le président de l'association souscrive un contrat d'assurance comme indiqué dans la circulaire rappelée ci-dessus, quand : a) les élèves sont déjà couverts par une police spéciale les garantissant contre les accidents corporels pouvant survenir pendant la durée de la vie scolaire et lors du trajet aller et retour du domicile de l'élève à l'établissement, y compris les sports, matches scolaires, promenades, sorties exceptionnelles en ville autorisées, visites d'usines, etc., à la condition que ces activités soient organisées soit par ou sous le contrôle de l'établissement, soit par les associations des parents d'élèves, soit par l'association des anciens élèves ; b) les parents sont garantis au titre de la responsabilité civile ainsi que les associations des parents d'élèves, l'association des anciens élèves, le groupe ou club sportif de l'établissement, le personnel enseignant de l'établissement et d'une manière générale toute personne ou groupement participant d'une façon quelconque à la vie scolaire ou s'y rattachant ; 3° puisque les activités du foyer s'exercent à l'intérieur de l'établissement, conformément au 5° paragraphe de l'article 6 du décret sus-indiqué, celui-ci étant la propriété de l'Etat ou d'une collectivité locale, s'il est nécessaire que l'association assure les locaux réservés au foyer puisque l'Etat ou la collectivité locale est son propre assureur ou a souscrit une police la garantissant ; 4° dans le deuxième cas, c'est-à-dire si ces activités étaient considérées comme relevant de la vie extra-scolaire, s'il n'y aurait pas une contradiction puisqu'une association socio-éducative ne peut être créée que par décision du conseil d'administration et qu'il la contrôle. (*Question du 7 mars 1969.*)

Réponse. — Les activités socio-éducatives doivent être considérées comme des activités extra-scolaires. C'est la raison pour laquelle il est demandé au président de l'association, par la circulaire du 9 décembre 1968, de souscrire une police d'assurance couvrant en particulier les élèves et les personnes adultes participant aux diverses activités du foyer, du risque d'accidents qui pourraient leur survenir ou qu'ils pourraient causer à d'autres. Aussi bien dans un tel cadre juridique l'assurance scolaire ne saurait suffire. Toutefois si la police souscrite au titre de l'assurance scolaire couvre expressément et sans restriction les activités extra-scolaires également, il n'est pas nécessaire pour les élèves se trouvant dans ce cas de souscrire une autre police à condition que la responsabilité civile des parents soit couverte dans cette hypothèse. La police souscrite par le président du foyer doit garantir les dommages causés au matériel et aux locaux mis à la disposition du foyer, pour que soient réparés les dommages subis par l'Etat ou la collectivité locale, propriétaires, à la suite des détériorations causées à l'occasion des activités socio-éducatives. Enfin, le fait qu'une association socio-éducative ne puisse être créée que par décision du conseil d'administration de l'établissement et qu'elle soit contrôlée par celui-ci n'a pas pour conséquence juridique de faire considérer les activités socio-éducatives comme activités scolaires ; elles ne sont d'ailleurs pas comprises dans le programme d'enseignement et s'exercent en dehors de l'horaire prévu.

8424. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 11 juillet 1961 précisant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général dispense dans son annexe III les titulaires du certificat d'études littéraires générales des épreuves écrites dudit

certificat, sections I et III. Or, depuis cette date, la réforme de l'enseignement supérieur a créé un premier cycle d'étude universitaire littéraire qui, s'étendant sur deux ans, paraît donner une formation plus complète que l'ancienne propédeutique lettres. Cependant, certaines académies, et notamment celle de Montpellier, refusent cette dispense aux titulaires du 1^{er} cycle des facultés de lettres. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction que la parution d'un texte remis à jour éviterait, et s'il ne peut donner, le plus rapidement possible, des instructions précises afin d'éviter le renouvellement de ces refus apparemment injustifiés. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Les dispenses accordées par l'arrêté du 11 juillet 1961 aux titulaires de certains certificats d'études supérieures avaient été établies en tenant compte du programme de ces examens qui correspondaient sensiblement aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général tant sur le plan niveau que sur celui du contenu. La réforme intervenue dans les enseignements supérieurs qui a nettement spécialisé les C. E. S. n'a pas permis de considérer les nouveaux diplômés comme équivalents des épreuves théoriques du C. A. P. C. E. G. Et c'est pourquoi les dispositions initiales de l'annexe III de l'arrêté du 11 juillet 1961 n'ont pas été modifiées. Il a paru opportun de maintenir le régime des dispenses du C. A. P. C. E. G. qui était propre aux C. E. S. anciens, notamment au certificat de propédeutique afin de ne pas léser les instituteurs qui avaient préparé et obtenu ces certificats en vue de passer le C. A. P. C. E. G.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8438 posée le 10 avril 1969 par **M. Jean Colin**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8128. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** à quelle somme peuvent se chiffrer les pertes, par manque à gagner, qu'a subies la France en 1968, en raison de la diminution du nombre de touristes étrangers pendant la période couvrant les mois de mai, juin, juillet et août. (*Question du 30 décembre 1968.*)

Réponse. — La question n° 8128 reprend la question écrite n° 8068 posée le 10 décembre 1968 par **M. P.-C. Taittinger** au ministre de l'économie et des finances. Le ministre de l'équipement et du logement se réfère à la réponse donnée par ce dernier et qui précise que, selon les renseignements provisoires dont on dispose, les dépenses en France des touristes étrangers pendant la période considérée se sont élevées en 1968 à quelque 1.800 millions de francs contre 2.133 millions de francs au cours de période correspondante de 1967.

8214. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir rapporter les mesures publiées au *Journal officiel* du 22 décembre 1968 concernant la fixation du plafond des ressources pour l'attribution de logements H. L. M. et pour l'application du surloyer. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi ces décisions ont été prises sans que le Gouvernement ait cru devoir consulter les associations représentatives de locataires et de mal-logés. La consultation des organismes intéressés aurait permis de constater que les textes publiés fourmillaient d'anomalies et que les plafonds fixés ne correspondaient nullement à la réalité, notamment pour Paris où les familles modestes sont contraintes d'avoir plusieurs salaires au foyer pour faire face à leurs dépenses. En ce qui concerne les anomalies, pour ne prendre qu'un seul exemple, les plafonds fixés diffèrent selon qu'un ou deux salaires entrent au foyer, ces familles ne disposant que d'un seul salaire sont pénalisées plus durement que les autres. Or, ces familles comptent toutes celles dans lesquelles des femmes seules sont chefs de famille (mères célibataires, femmes divorcées, séparées, etc.). Chacun sait que ces mères de famille ont des charges proportionnellement plus lourdes et doivent souvent faire face à des dépenses supplémentaires de garde d'enfants en particulier ; les textes, au lieu d'en tenir compte, les pénalisent. A Paris, un très grand nombre des 65.000 familles locataires de l'office public H. L. M., sociétés H. L. M. et assimilées, vont se voir réclamer ce nouvel impôt injustifié qui pourra atteindre rapidement en moyenne 100 francs par mois, ce qui frappera durement le budget familial. Les locataires des 2.315 logements des programmes P. S. R. et P. L. R. de l'office H. L. M. de Paris paieront le surloyer, même si les familles sont très modestes. Il suffira, par exemple, que dans un ménage de deux personnes, le mari gagne 900 francs par mois et la femme 700 francs pour qu'ils soient contraints de payer un surloyer. Elle lui demande, en conséquence, de revenir à l'esprit du texte du 31 décembre 1968 concernant la taxation du plafond des

ressources par référence à la valeur du S. M. I. G. (*Question du 3 février 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — Dans le cadre de l'action entreprise pour adapter les dépenses de logement aux ressources des familles, les logements aidés par l'Etat sont destinés aux familles les plus modestes. C'est pourquoi ont été instituées en 1958 les notions de plafonds de ressources et de surloyer : l'accès aux logements sociaux est réservé aux familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires variant suivant la composition de la famille et le nombre de salaires ; les familles dont les ressources dépassent ces plafonds doivent pour conserver le bénéfice d'une location H. L. M., acquitter l'indemnité d'occupation appelée « surloyer » dont le montant reste faible pour les dépassements limités des plafonds et les premières années, et croît de façon progressive ensuite. L'objet du surloyer est double : inciter les locataires assujettis à quitter un logement qui ne correspond plus à leur niveau de ressources, et permettre ainsi aux familles plus modestes de bénéficier des logements construits pour elles ; aider moins fortement les familles plus aisées que les familles modestes (on rappellera que l'Etat subventionne 35 p. 100 du prix de revient des H. L. M. et 50 p. 100 de celui des P. L. R.), et affecter les sommes ainsi perçues au titre du surloyer à la construction d'autres logements sociaux. La notion de surloyer est juste et c'est un élément nécessaire d'une politique sociale du logement. Le Gouvernement doit en effet se préoccuper d'abord du sort des locataires les plus modestes et des « locataires potentiels » les mal logés, qui attendent un logement social. En toute logique et justice les locataires des H. L. M. les plus favorisés qui ont bénéficié pendant une phase de leur existence, et il faut s'en réjouir, de l'aide de la collectivité, doivent maintenant, alors que leur situation s'est améliorée, céder la place à des familles plus modestes. Les textes réglementaires du 17 décembre 1968 ont repris la réglementation ancienne, en accentuant certaines dispositions par souci d'une meilleure efficacité sociale, et en atténuant par contre certaines autres dispositions. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1969. A l'usage leurs modalités d'application se révélaient à la fois trop complexes et trop rigides et faisaient l'objet d'interprétations souvent erronées. Il a paru nécessaire, dès lors, de simplifier le système et de mieux l'adapter à la diversité des situations. Au début de mars, une large enquête a été entreprise dans cet esprit. La collecte des renseignements et leur exploitation exigent évidemment du temps. Dans ces conditions, il a été décidé — sans que cela remette en cause le principe même du surloyer — de surseoir à l'entrée en vigueur des textes du 17 décembre 1968 jusqu'au 1^{er} janvier 1970. Jusqu'à cette date ce sont donc les textes publiés précédemment qui s'appliquent comme par le passé.

INDUSTRIE

8211. — **M. Lucien Junillon**, se référant aux déclarations récentes de M. le Premier ministre devant l'Assemblée permanente des chambres de métiers, prie M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'artisanat, importante branche de l'activité économique, dont les revendications essentielles, parmi lesquelles le « salaire fiscal », la répression du « travail noir », l'extension du critère dimensionnel des entreprises artisanales, les charges financières consécutives au régime d'assurance vieillesse de travailleurs dans le secteur des métiers, présentent un caractère d'urgence. (*Question du 3 février 1969.*)

Réponse. — Les difficultés ressenties dans le secteur des métiers n'ont pas cessé de retenir l'attention du ministère de l'industrie qui a associé les représentants des organisations institutionnelles et professionnelles à des études conduites en liaison avec les départements ministériels directement intéressés. De son côté le Gouvernement, à l'issue du conseil des ministres du 19 mars, a rendu publique une série de dispositions — dont certaines doivent être soumises au législateur — susceptibles d'apporter des solutions à ces problèmes qui sont communs à l'artisanat et à d'autres catégories professionnelles. C'est ainsi qu'un projet de réforme de l'impôt sur le revenu, comportant des dispositions de nature à alléger les charges fiscales des chefs d'entreprises du secteur des métiers, sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session. Par ce projet le Gouvernement envisage notamment d'accroître les limites d'exonération des contribuables les plus modestes, de faire bénéficier tous les travailleurs indépendants du crédit d'impôt de 5 p. 100, accordé actuellement aux seuls salariés, et de supprimer par étapes la taxe complémentaire tendant ainsi à rapprocher les modalités d'imposition des salariés de celles des non-salariés. Il projette également des mesures de simplification pour le calcul de la T. V. A. Des améliorations vont être également apportées au régime d'assurance maladie des non-salariés, dans le sens souhaité par ses ressortissants. C'est ainsi que l'Etat prendra à sa charge les cotisations de 160.000 travailleurs indépendants bénéficiaires d'une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et qu'il a été décidé, à titre exceptionnel,

de ne pas appliquer les pénalités de retard à la date normale d'échéance des premières cotisations. Enfin, le ministère de l'industrie procède actuellement à une enquête approfondie, auprès des organisations institutionnelles et professionnelles du secteur des métiers, sur le problème du « travail clandestin » : les renseignements que dégagera cette enquête doivent permettre, en procurant une meilleure connaissance des circonstances qui le favorisent et entravent sa répression, d'assurer une meilleure coordination de l'action des différentes administrations qui ont à intervenir en la matière et de renforcer les procédures existantes. Pour d'autres problèmes encore, parmi ceux relevés par l'honorable parlementaire, il sera recherché les solutions compatibles avec les impératifs généraux de l'équilibre économique et financier.

8359. — **M. André Méric** expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, aux termes de l'article 180 du code minier il était prévu que : « sur le produit net de l'exploitation (des mines domaniales de potasse d'Alsace)... il sera prélevé : ... 2^e une fraction de 10 p. 100 qui sera affectée pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel aux bénéfices ». Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'office national industriel de l'azote a par son article 5 (alinéa 3) abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier susvisé. Le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) ne reprend pas les dispositions de l'article 180 du code minier relatives à la participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise, mais par son article 38 se borne à prévoir que désormais il appartient au ministre de l'industrie et au ministre de l'économie et des finances de décider souverainement de l'affectation des bénéfices de l'entreprise minière et chimique. Etant souligné que la participation aux bénéfices du personnel des M. D. P. A. n'était assortie dans l'article 180 du code minier d'aucune condition de blocage dans les comptes de l'entreprise publique, il lui demande comment il est possible de concilier la suppression, par un simple décret, d'un avantage acquis par le personnel des M. D. P. A. en vertu d'une loi votée par le Parlement il y a fort longtemps, et la volonté affirmée par le Gouvernement de faire participer les travailleurs aux bénéfices des entreprises, volonté qui s'est concrétisée dans une récente ordonnance, laquelle a prévu des modalités moins avantageuses pour les travailleurs que celles que l'article 180 du code minier accordait aux salariés des M. D. P. A. (*Question du 11 mars 1969 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. le ministre de l'industrie.*)

8360. — **M. André Méric** expose à M. le ministre de l'industrie que l'article 5 (alinéa 3) du décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 a abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier, qui prévoyait la répartition du produit net d'exploitation des mines domaniales de potasses d'Alsace ; que, par ailleurs, l'article 38 du décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) prévoit qu'il appartient désormais au ministre de l'industrie et au ministre de l'économie et des finances de décider souverainement de l'affectation des bénéfices de ce nouvel établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la doctrine de son département pour la répartition desdits bénéfices. (*Question du 11 mars 1969.*)

8361. — **M. André Méric** expose à M. le Premier ministre que : aux termes de l'article 180 du code minier, il était prévu que : « sur le produit net de l'exploitation (des mines domaniales de potasse d'Alsace)... il sera prélevé : ... 2^e une fraction de 10 p. 100 qui sera affectée pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins à la participation du personnel aux bénéfices ». Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'office national industriel de l'azote a, par son article 5, alinéa 3, abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier susvisé ; le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) ne reprend pas les dispositions de l'article 180 du code minier relatives à la participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise, mais par son article 38 se borne à prévoir que désormais il appartient aux ministres de l'industrie, de l'économie et des finances de décider souverainement de l'affectation des bénéfices de l'entreprise minière et chimique. Etant rappelé qu'il a été établi depuis plusieurs décennies un principe fondamental du droit du travail, à savoir le maintien et la garantie des avantages acquis, principe fondamental qui se traduit dans la loi par de nombreuses dispositions précises. Il lui demande : 1° si l'abrogation pure et simple de l'article 180 du code minier doit être interprétée comme signifiant l'expression d'une volonté du Gouvernement de tenir pour non venu ou périmé le principe fondamental établi par la législation sociale antérieure

du maintien des droits acquis par les travailleurs, notamment en matière de participation aux bénéfices ; 2° si au cas où l'abrogation de l'article 180 du code minier ne serait imputable qu'à une simple hâte ou à un regrettable manque de réflexion, le Gouvernement a l'intention de rétablir le personnel des ex-M. D. P. A. dans leur vocation à participer, sans autre condition qu'au préalable, aux bénéfices de l'entreprise minière et chimique qui vient d'être substituée aux M. D. P. A. ; 3° si l'on peut trouver un motif de l'abrogation de l'article 180 du code minier dans le fait qu'en matière de participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise, il était beaucoup plus libéral que les dispositions récemment édictées par le Gouvernement par son ordonnance sur l'intéressement des travailleurs. (Question du 11 mars 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'Industrie.)

8363. — M. André Méric expose à M. le Premier ministre que : 1° l'article 34 de la Constitution dispose que : « La loi détermine les principes fondamentaux, de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources » ; 2° l'article 180 du code minier, codifiant l'article 7 de la loi du 23 janvier 1937 prévoyait notamment que : « le surplus du produit net de l'exploitation (des mines domaniales de potasse d'Alsace) sera réparti de la manière suivante : 12 p. 100 et par tiers aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; 3° le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'office national industriel de l'azote a, par son article 5, abrogé l'article 180 susvisé du code minier et le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'entreprise minière et chimique, substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A., dispose en son article 38 notamment que : « ... les bilans et comptes de l'établissement sont transmis pour approbation au ministre de l'Industrie et au ministre de l'économie et des finances qui décident de l'affectation des bénéfices ». En conséquence il lui demande : 1° les motifs pour lesquels n'a pas été considéré comme un « principe fondamental » concernant les ressources des collectivités locales que sont les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la vocation que leur accordait l'article 180 du code minier à recevoir 12 p. 100 et par tiers du surplus du produit net de l'exploitation des M. D. P. A. puisque le Gouvernement a supprimé cette vocation par un simple décret, ne jugeant pas utile de faire délibérer le Parlement sur la suppression de ces ressources des dites collectivités locales ; 2° selon quels critères légaux ou réglementaires il sera décidé par les ministres compétents de l'affectation des bénéfices de l'entreprise minière et chimique. (Question du 11 mars 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'Industrie.)

Réponse. — La situation financière à l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.) n'est pas actuellement telle que le problème de la répartition des bénéfices se pose avec acuité. En effet, aussi bien les Mines de potasses d'Alsace (M. P. A.) que la Société azote et produits chimiques (A. P. C.) sont engagées dans des actions de restructuration dont on ne peut espérer de résultats immédiats. Ce n'est donc pas avant un certain temps que l'exploitation du nouvel établissement public pourra dégager des bénéfices. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a marqué son souci de ne pas écarter le personnel de la participation aux résultats en inscrivant l'E. M. C. dans la liste des établissements publics soumis à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 qui, en tout état de cause, ne définit qu'un régime minimum. Vis-à-vis des travailleurs comme des collectivités locales, le Gouvernement tiendra, le moment venu, le plus grand compte de la situation antérieure en les adaptant, dans le cadre des nécessités industrielles, aux conditions nouvelles nées du progrès des concepts de participation et de régionalisation.

8370. — M. Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir économique de la région Midi-Pyrénées, l'une des plus « sous-développées » du territoire national et sur celui de l'A. P. C. (ex-O. N. I. A.) dont la situation s'aggrave chaque jour davantage. Plusieurs éléments de production de cette entreprise sont stoppés et les mesures que l'on compte prendre n'occuperont qu'un personnel restreint. Tant et si bien que les effectifs s'amenuisent de mois en mois et que les jeunes gens qui ont choisi pour spécialisation l'industrie chimique ne trouvent pas d'emploi. Il apparaît donc indispensable, pour assurer la survie de l'A. P. C. (ex-O. N. I. A.) et la sauvegarde de l'économie régionale, de prévoir l'implantation d'une raffinerie à Toulouse et par la suite d'un steam-cracking permettant de fournir les produits intermédiaires indispensables au développement de la chimie et à la diversification des productions de l'A. P. C. Les arguments avancés jusqu'à ce jour pour s'opposer à une telle réalisation n'ont pas tenu compte de l'importance du potentiel humain et technique que représente cette entreprise et il semble que ce qui a été possible pour la région de Valenciennes le soit également pour la région de Toulouse. Les demi-mesures

envisagées à ce jour ne sont que des palliatifs qui préparent l'agonie d'un établissement qui fut prospère sous le régime de la nationalisation et qu'il eût été préférable de moderniser avant de songer à construire de nouvelles unités de production en Basse-Seine et ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir les effectifs actuels ; 2° pour procéder à l'installation d'une industrie pétro-chimique puissante et diversifiée à Toulouse. (Question du 14 mars 1969, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'Industrie.)

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire indique qu'il lui paraît indispensable, pour assurer la survie de la société Azote et produits chimiques (A. P. C.) et la sauvegarde de l'économie régionale, de prévoir l'implantation d'une raffinerie à Toulouse, à laquelle serait adjoind un steam-cracking qui permettrait de fournir les produits intermédiaires indispensables au développement de la chimie et à la diversification des productions de l'A. P. C. Jusqu'à présent, les études qui ont été faites pour examiner les possibilités d'implantation d'une raffinerie dans la région toulousaine n'ont pas montré de larges possibilités en la matière. En effet les consommations de produits pétroliers dans la zone de desserte économique qui serait celle d'une telle raffinerie n'atteignent pas encore un niveau suffisant pour justifier les investissements considérables d'un pipeline de pétrole brut et d'une raffinerie, d'autant plus que le fort développement de la consommation de gaz naturel dans cette région n'a pas permis l'établissement d'un marché de fuel en proportion avec celui des autres produits. Les excédents que produirait fatalement une telle raffinerie devraient être expédiés hors de sa zone dans des conditions fort coûteuses. De même l'implantation d'une telle raffinerie ne permettrait guère d'envisager d'y adjoindre un steam-cracking. En effet dans le cadre de la vive concurrence internationale qui caractérise le marché des produits pétroliers, seules des unités de ce genre de grande dimension, approvisionnées dans des conditions économiques et dont tous les sous-produits sont valorisés, peuvent être envisagées. Ces diverses conditions paraissent, tout au moins pour le proche avenir, difficiles à réunir dans la région toulousaine. Même dans l'hypothèse d'un développement notable de ses activités vers la pétrochimie à partir d'un « steam-cracking », l'existence de l'usine de Toulouse de l'A. P. C. ne paraît pas suffisante pour justifier, à elle seule, l'implantation d'une raffinerie dans cette région. Pour qu'une telle implantation puisse être envisagée — ce qui n'est d'ailleurs nullement à exclure *a priori* — il faudrait que viennent à se conjuguer favorablement de nombreux autres facteurs d'ordre économique et commercial, et que soit notamment démontrée la possibilité d'écouler convenablement sur le plan régional l'ensemble des produits issus du raffinage, un complexe pétrochimique ne pouvant, si important soit-il, absorber qu'une part relativement faible de ces produits. Une appréciation réaliste de la situation ne peut que conduire la société A. P. C. à assurer l'avenir de son usine de Toulouse par des moyens d'ores et déjà existants ou susceptibles d'exister à court terme. Cette politique appelle actuellement en premier lieu un effort d'adaptation des productions aux débouchés. Dans cet ordre d'idées, il est exact que la production de sulfate d'ammoniaque de synthèse pose un problème, problème d'ailleurs général à l'industrie française des engrais du fait de la double concurrence de l'urée et du sulfate tiré comme sous-produit de certaines fabrications organiques. De toute manière, les responsables de l'entreprise et les autorités de tutelle sont bien décidés à essayer d'atteindre une certaine diversification des activités, de manière à utiliser au maximum le potentiel humain et industriel disponible. C'est ainsi, en particulier, qu'a été décidée et mise en route la construction d'un nouveau centre de recherches et que des études sont activement poussées en vue d'une extension et d'une modernisation des productions d'engrais complexes à haute teneur. Dans l'immédiat, les efforts entrepris pour réduire le prix de revient et améliorer la position de la société face à la concurrence conduisent à une certaine déflation des effectifs suivant un plan qui a fait l'objet de discussions avec les représentants du personnel. Bien entendu, les études engagées en vue de trouver de nouvelles fabrications devraient normalement procurer à terme des effets bénéfiques sur le niveau de l'emploi.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8375 posée le 18 mars 1969 par M. André Méric.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8394 posée le 25 mars 1969 par Mme Suzanne Crémieux.

INTERIEUR

8231. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959 et l'arrêté du 10 août 1968 prévoient que l'emploi de chef de bureau de mairie est pourvu par voie d'avancement de grade des rédacteurs, rédacteurs principaux et sous-chefs de bureau, inscrits sur une liste d'aptitude. Il demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants ne soit pas mentionné sur cette liste, compte tenu du fait qu'il est exigé pour ces secrétaires de mairie les mêmes conditions de recrutement que pour les rédacteurs ; 2° quelles possibilités existent pour une municipalité de recruter un chef de bureau si aucun des rédacteurs en place n'est apte à être promu à cet emploi d'encadrement et s'il n'y a aucun candidat de l'extérieur autres que des secrétaires de mairie. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Un examen attentif de la solution préconisée ne laisse aucun profit certain pour les secrétaires généraux en fonctions dans les communes de 2.000 à 5.000 habitants et aucune assurance d'une meilleure organisation de la carrière communale. Il convient de noter tout d'abord que cette catégorie d'agents bénéficie d'une échelle indiciaire qui lui assure dans les derniers échelons une situation supérieure à celle faite aux chefs de bureau et qu'elle peut de surcroît prétendre après quelques années d'exercice des fonctions à un poste identique dans une commune d'une importance démographique immédiatement supérieure. Le rappel de ces faits souligne le peu d'intérêt que peut présenter pour ces secrétaires généraux l'accès à un emploi de chef de bureau. Au demeurant, la reconnaissance statutaire de la possibilité d'une telle nomination ne peut manquer d'avoir comme effet indirect une réduction des chances d'avancement des rédacteurs et un accroissement concomitant des difficultés éprouvées par les communes pour recruter de tels agents. Quoi qu'il en soit, il serait assez surprenant, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, qu'une large publicité ne permette pas de susciter la candidature d'un rédacteur déjà inscrit sur une liste d'aptitude pour occuper l'emploi d'avancement qui lui est normalement réservé. En cas d'insuccès de toutes les tentatives faites dans ce but, la municipalité intéressée peut à titre exceptionnel et provisoire confier le poste de chef de bureau à une personne titulaire au moins du baccalauréat et recrutée par contrat.

JUSTICE

8405. — M. Edouard Le Bellegou rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 135 du décret du 23 mars 1969 précise que la société doit adresser aux actionnaires qui en font la demande, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, le rapport spécial du commissaire aux comptes sans qu'il soit fait état du rapport général établi par ce dernier ; que par contre l'article 444 de la loi du 24 juillet 1966 punit d'une amende pénale les dirigeants de société qui n'auraient pas adressé, à tous les actionnaires qui en ont fait la demande, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée. En la circonstance, il lui demande si les dirigeants de société commettent de ce fait une infraction pénale en respectant les dispositions de l'article 135 du décret précité et en ne joignant pas à leur envoi le texte du rapport général. (Question du 28 mars 1969.)

Réponse. — Il est certain que l'article 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne mentionne pas le rapport général des commissaires aux comptes parmi les documents qu'une société doit adresser aux actionnaires qui en font la demande, à compter de la convocation à une assemblée générale ordinaire. Cependant, ce texte, qui est de nature réglementaire, n'a qu'une valeur indicative. Il ne fait pas échec à l'obligation résultant de l'article 444 (4°) de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 aux termes duquel, sous peine de sanctions pénales, les dirigeants d'une société anonyme doivent adresser, à tout actionnaire qui en fait la demande, outre la formule de procuration, « les rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée » et donc, spécialement, le rapport qui doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article 157 de la même loi, à l'assemblée générale ordinaire.

8406. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre de la justice le cas de deux personnes qui ont constitué une S. A. R. L. en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce et qui ont, pour ce faire, versé le prix prévu pour cette acquisition et constitutif du capital de la société à un compte bloqué dans une banque et qui ne sera débloqué que lors de l'immatriculation de la société. Or les greffiers des tribunaux de commerce exigent, pour l'immatriculation, la présentation de l'acte d'achat du fonds, acte que les intéressés ne sont pas en mesure de signer puisque les fonds déposés ne sont

pas disponibles. Il lui demande comment il est possible de sortir d'une telle situation, étant entendu qu'il n'est même pas possible de procéder à une immatriculation provisoire sans activité, la société n'ayant pas de titre juridique afférent au local à acquérir qui doit tenir lieu de siège social. (Question du 28 mars 1969.)

Réponse. — Il est exact que la loi n° 67-559 du 27 juillet 1967 a ajouté un article 1 bis à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions au registre du commerce. Cet article exige en effet que les commerçants, personnes physiques ou morales, présentent, lors de leur demande d'immatriculation au registre du commerce, un titre juridique justifiant de leur jouissance privative du ou des locaux où leur activité doit s'exercer. Toutefois, il y a lieu de rappeler que le premier alinéa de l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, modifié par le décret n° 68-26 du 2 janvier 1968 et relatif au registre du commerce dispose que le titre juridique ainsi exigé est, s'il y a lieu, soumis, dans les conditions prévues à l'article 45 dudit décret, à l'appréciation du juge commis à la surveillance du registre. Dans l'hypothèse considérée par l'honorable parlementaire, il appartient donc aux requérants d'user de cette faculté et de demander à ce magistrat consulaire, par voie de simple requête, d'être dispensés, compte tenu des circonstances de l'espèce, et au vu de toutes justifications, de produire au moment de leur immatriculation le titre juridique normalement exigé par la loi, sauf à représenter cette pièce au greffier, pour régulariser, après achat du fonds de commerce.

8419. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la justice qu'au dispositif d'un jugement rendu par un tribunal de grande instance en matière correctionnelle l'on relève textuellement ce qui suit : « Le tribunal déclare légal le décret du 20 mai 1955 ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, si un tribunal se doit d'affirmer ou peut affirmer la légalité des textes alors que les dispositions de l'article 5 du code civil interdisent aux juges de : « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises » et, d'autre part, les considérations juridiques qu'appelle le texte du jugement reproduit ci-dessus. (Question du 1er avril 1969.)

Réponse. — Le principe de la légalité des délits et des peines, fondamental en droit pénal, impose aux juridictions répressives de ne prononcer de condamnations qu'autant que celles-ci sont prévues par la loi ou un règlement administratif légalement fait. En vertu de ce principe, il leur appartient de contrôler, soit d'office, soit à la demande d'une partie par la voie de l'exception d'illégalité, et par application des mêmes critères que ceux utilisés par les juridictions de l'ordre administratif, si les textes réglementaires qui sont le fondement des poursuites pénales sont ou non conformes à la loi ou aux principes généraux du droit. Cette prérogative du juge pénal ne contredit en rien l'interdiction qui lui est faite par l'article 5 du code civil de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises ». En effet sa décision, quant à la légalité du règlement administratif, a une portée essentiellement relative et ne concerne que les poursuites dont il a à connaître. Elle est sans incidence sur de nouvelles poursuites, fondées sur le même texte, qui seraient exercées contre d'autres contrevenants. Seule une décision de la juridiction administrative compétente, prononçant l'annulation d'un texte réglementaire pour illégalité, aurait une portée générale *erga omnes* et interdirait toute poursuite pénale sur le fondement de ce texte. Dans le cas particulier auquel paraît se référer la question posée, il semble que le tribunal correctionnel ait eu à se prononcer sur une exception d'illégalité visant l'un des décrets du 20 mai 1955 complétant soit le code des débits de boissons soit l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. La formule utilisée dans le dispositif du jugement doit s'entendre comme un rejet de cette exception d'illégalité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8387 posée le 21 mars 1969 par M. Guy Schmaus.

TRANSPORTS

8384. — M. René Tinant signale à M. le ministre des transports que, pendant la période de pose des barrières de dégel, il est souvent impossible pour les entreprises industrielles, commerciales et agricoles de prendre livraison d'arrivages en gare de marchandises représentant un tonnage important ; la S. N. C. F. pénalise alors le client pour non-déchargement de wagons. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de coordination des différents moyens

de transport, le délai de déchargement des wagons de la S. N. C. F. ne pourrait pas être neutralisé pendant la période de pose des barrières de dégel. (Question du 20 mars 1969.)

Réponse. — Les redevances prévues pour le stationnement des wagons ne constituent pas une pénalité, mais représentent une taxe de caractère tarifaire, qui rémunère une prestation supplémentaire. En effet, le prix de la fourniture des wagons pendant les délais réglementaires de chargement ou de déchargement est inclus dans le prix du transport. Lorsque ces délais sont dépassés et quelle qu'en soit la cause, le chemin de fer, en maintenant les wagons à disposition, rend aux usagers un service qu'il ne saurait assurer gratuitement. Les tarifs fixent, en conséquence, une redevance dont le taux varie suivant les saisons en fonction de l'importance du trafic, c'est-à-dire des disponibilités en matériel roulant de la S. N. C. F. Chaque hiver, les intempéries provoquent une augmentation des transports ferroviaires qui doivent être assurés dans l'intérêt général. La S. N. C. F. s'efforce donc de satisfaire au mieux les besoins de sa clientèle, et cet objectif ne pourrait être atteint si la perception des redevances était suspendue pendant cette période difficile.

8398. — M. Raymond Boin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des Français retraités de la compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens ou de leurs ayants droit. Il lui demande si la situation très particulière de ces retraités français, qui a été plusieurs fois exposée à ses services, a reçu une solution équitable, et quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement français. (Question du 26 mars 1969.)

Réponse. — La caisse de retraites de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a jusqu'à présent assuré régulièrement le paiement des pensions dues aux retraités français. Le Gouvernement éthiopien s'est d'ailleurs engagé, par le traité du 12 novembre 1959, à débloquer périodiquement les devises correspondant aux versements de retraites transférables en France. La question posée concernant la garantie de ces paiements par l'Etat français ne paraît donc pas revêtir un caractère d'urgence. Néanmoins, l'éventualité d'un arrêt, en cas de circonstances exceptionnelles, du service des pensions a déjà fait l'objet d'un examen très attentif de l'administration. Bien entendu, le Gouvernement français pren-

drait alors les mesures propres à sauvegarder les droits acquis par les pensionnés. S'agissant de la différence de régime de retraite entre les anciens agents ayant servi à Paris et ceux recrutés en Ethiopie ou à Djibouti, elle découle du règlement adopté par la société lors de la création de la caisse de retraites et approuvé par les deux gouvernements. Ce statut ne peut être modifié sans l'accord de toutes les parties. Depuis la dernière augmentation du montant des pensions intervenue le 1^{er} janvier 1966, la compagnie n'a pu, comme elle l'avait envisagé, décider un nouveau réajustement des pensions, en raison du lourd déficit du compte d'exploitation de l'exercice 1967-1968, déficit qui a dû être comblé par une avance du Trésor français et du Trésor éthiopien, conformément aux dispositions du traité. Cette question n'en reste pas moins au rang des préoccupations du conseil d'administration. Enfin, le litige portant sur les retenues appliquées dans le décompte des pensions résulte d'interprétations divergentes du règlement de retraite par la direction générale et les ayants droit. Le conseil d'administration s'est saisi de cette affaire et fait procéder à l'étude d'une solution de nature à donner satisfaction aux retraités. Il se préoccupe cependant des répercussions que le versement éventuel d'importants rappels risquerait d'avoir sur la situation financière du chemin de fer. Les mesures de redressement en cours tant sur le plan technique que financier et le proche achèvement du nouveau port de Djibouti devraient, dans un avenir raisonnable, mettre la compagnie en meilleure position de régler en équité les problèmes intéressant ses anciens agents.

Erratum

au Journal officiel du 25 avril 1969.

(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 153, 2^e colonne, après le trait précédant la question 915, insérer la rubrique suivante :

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)